

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDES DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2019-090
RENDUE DANS LE DOSSIER R-4063-2018

DOSSIER : R-4099-2019

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
Mme ESTHER FALARDEAU et
M. JOCELIN DUMAS

AUDIENCE DU 22 JANVIER 2020

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
avocate de la Régie

DEMANDERESSES :

Me MATHIEU QUENNEVILLE
avocat de Hydro-Québec dans ses activités de
transport d'électricité et de Hydro-Québec dans ses
activités de distribution d'électricité (HQT-HQD).

R-4099-2019
22 janvier 2020

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me MATHIEU QUENNEVILLE	7

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce vingt-deuxième
2 (22e) jour du mois de janvier :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-deux (22)
8 janvier deux mille vingt (2020), dossier R-4099-
9 2019. Demandes de révision de la décision D-2019-
10 090 rendue dans le dossier R-4063-2018.

11 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
12 Marc Turgeon, président de la formation, de même
13 que madame Esther Falardeau et monsieur Jocelin
14 Dumas.

15 L'avocate de la Régie est maître Amélie Cardinal.
16 Les demanderesses sont Hydro-Québec dans ses
17 activités de transport d'électricité et Hydro-
18 Québec dans ses activités de distribution
19 d'électricité représentées par maître Mathieu
20 Quenneville.

21 Nous demandons aux participants de bien
22 vouloir s'identifier à chacune de leurs
23 interventions pour les fins de l'enregistrement et
24 de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant
25 la tenue de l'audience.

1 Prenez note qu'aucun breuvage autre que de
2 l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la
3 salle d'audience. Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Si vous me donnez dix (10) secondes, Maître
6 Quenneville.

7 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Merci, Madame Lebuis. Je vais d'abord
11 débiter avec les consignes usuelles. Alors, nous
12 avons réservé une journée et une deuxième journée
13 pour traiter cette demande de révision.

14 Alors, je vous dirais que, à mon avis, je
15 pense qu'il est envisageable à terminer
16 aujourd'hui, quitte à terminer plus tard que quinze
17 heures (15 h 00) qui est habituellement l'heure où
18 la Régie termine ses travaux. Alors, on a fait des
19 arrangements avec le système de sténographie pour
20 pouvoir, le cas possible et le cas échéant,
21 dépasser le quinze heures (15 h 00) habituelle.
22 Nous nous arrêterons pour une pause santé ce matin
23 et après il y aura une pause pour le dîner.

24 L'équipe de la Régie est composée de maître
25 Amélie Cardinal et de monsieur Jean-Nicolas Morin.

1 Notre greffière est madame Johanne Lebuis.

2 La Régie a fait une lecture attentive de la
3 demande et de la demande amendée. Maître
4 Quenneville, la formation interviendra durant votre
5 plaidoirie sur des questions d'éclaircissement ou
6 sur des questions qui nous apparaissent plus
7 usuelles de poser à ce moment. Mais à la toute fin,
8 nous aurons possiblement des questions sur le fond
9 que nous interviendrons après une pause.

10 Alors, à moins d'une question préliminaire
11 de votre part, on serait prêt à débiter votre
12 présentation. Et je comprends que vous avez déposé
13 un plan d'argumentation. Donc, c'est à partir de ce
14 plan-là que nous allons suivre votre argumentation
15 de ce matin?

16 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

17 Oui, tout à fait.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Et est-ce que je comprends aussi que ce que vous
20 nous plaidez en règle générale, parce que quand
21 j'ai lu vos... vos documents, ça s'adresse autant
22 pour le Distributeur que le Transporteur.

23 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

24 Exactement.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Puis vous allez, s'il y a des nuances, vous
3 allez faire les nuances au moment précis qu'il y
4 aura la nuance.

5 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

6 Parfait. Tout à fait.

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est ça?

9 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

10 Exactement.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Parfait. Merci. On vous écoute.

13 PLAIDOIRIE PAR Me MATHIEU QUENNEVILLE :

14 Bonjour, Mathieu Quenneville, avocat chez Prévost
15 Fortin D'Aoust pour Hydro-Québec, autant pour le
16 Distributeur que le Transporteur. Je n'avais pas
17 l'intention au départ de déposer un plan
18 d'argumentation, mais en préparant ma plaidoirie et
19 en identifiant chacun des passages de la preuve qui
20 était utile pour démontrer les erreurs qui
21 justifiaient ou qui justifient l'intervention de la
22 deuxième formation, la formation en révision, j'ai
23 cru utile que mes notes pourraient vous être utiles
24 pendant votre délibéré, donc c'est la raison pour
25 laquelle j'ai remis le plan d'argumentation

1 seulement ce matin.

2 J'ai également pris l'initiative de vous
3 remettre un plan, pas un plan, mais plutôt des
4 autorités papier. Je sais que vous êtes un
5 organisme sans papier en principe. Malheureusement,
6 mon cahier d'autorités c'est celui-ci. Mais,
7 malheureusement, les tribunaux au Québec ne sont
8 pas encore rendus au même stade que vous, ce qui
9 fait en sorte qu'on a moins développé l'habitude de
10 travailler sous forme électronique.

11 LE PRÉSIDENT :

12 On ne vous en tiendra pas rigueur.

13 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

14 C'est gentil.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Et le droit est le même, qu'il soit... qu'il soit
17 projeté ou qu'il soit écrit, c'est... les règles de
18 droit demeurent les mêmes.

19 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

20 Effectivement. Effectivement. Donc, la demande en
21 révision dont vous êtes saisis ce matin concerne
22 une décision de la première formation à l'égard
23 d'une demande d'autorisation fondée sur l'article
24 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie à l'égard
25 d'un projet d'investissement du Distributeur et du

1 Transporteur.

2 (9 h 15)

3 La première formation a, dans le cadre de sa
4 décision, commis plusieurs erreurs de fait et
5 certaines erreurs de droit alors qu'elle faisait
6 une analyse qui était axée, avant tout, en fait,
7 sur la seule base de la capacité limite de
8 transformation, la CLT plutôt que sur le véritable
9 fondement de la demande des demandeurs, laquelle
10 repose sur une absence de départ de lignes sur
11 l'île de Laval et surtout, et en particulier, en
12 fait, les postes Sainte-Rose, Chomedey, Renaud et
13 éventuellement l'entrée Plouffe aussi.

14 Dans le plan d'argumentation que je vous ai
15 remis, j'ai modifié, un petit peu, l'ordre de
16 présentation par rapport à la demande de révision.
17 Je vais débiter par la question préliminaire qui
18 est : Est-ce que la question dont vous êtes saisis,
19 ou les questions dont vous êtes saisis, demeurent
20 encore pertinentes considérant l'amendement qui a
21 été apporté en décembre deux mille dix-neuf (2019)
22 à l'égard du Distributeur, mais je vais aussi
23 aborder la question du caractère théorique ou non.
24 En fait, on est convaincu que ça n'est pas
25 théorique, à l'égard du Transporteur.

1 Ensuite, je vais aborder les vices de fond
2 de procédures de nature à invalider la décision.
3 C'est probablement la section où il y aura le plus
4 de questions de droit et de références à la
5 jurisprudence et à la doctrine, et notamment quant
6 aux obligations de la Régie de décider, de façon
7 judiciaire, donc, de tenir compte... l'obligation
8 de tenir compte de la preuve qui a été administrée
9 devant elle.

10 Ensuite, j'aborderai les erreurs qui
11 découlent de l'application de l'article 73 de la
12 Loi sur la Régie de l'énergie. Et dans ce cadre, je
13 traiterai, abondamment, de la preuve qui a été
14 administrée en première instance. Et je terminerai
15 avec, en dernier lieu, les contraventions aux
16 règles d'équité procédurale.

17 Donc, premier point, les effets de l'entrée
18 en vigueur du projet de Loi 34, en fait, la Loi
19 visant à simplifier le processus d'établissement
20 des tarifs de distribution d'électricité. Comme on
21 l'a expliqué dans notre demande en révision
22 amendée, déposée le seize (16) janvier dernier,
23 nous sommes convaincus que la formation en révision
24 doit encore traiter du dossier et se prononcer sur
25 la décision qui a été rendue par la première

1 formation.

2 Il y a une décision, maintenant, qui
3 existe, qui est celle de la première formation et
4 les projets d'investissements devront être
5 considérés éventuellement par la Régie, dans le
6 cadre de l'instance tarifaire du Distributeur en
7 deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-
8 2026), mais aussi celle du Transporteur, les
9 projets du Transporteur, dans le cadre de
10 l'instance sur les enveloppes budgétaires, au mois
11 de juillet prochain.

12 Donc, à partir du moment où il y a une
13 décision qui existe, laquelle se prononce sur les
14 projets d'investissements du Transporteur, du
15 Distributeur, et conclue au fait que le projet ne
16 rencontre pas les critères de la Loi et qu'il n'est
17 pas dans l'intérêt public que le projet soit
18 réalisé dans les prochaines années. La décision
19 demeure tant et aussi longtemps que vous ne l'avez
20 pas révisée.

21 Par conséquent, lorsqu'il sera question des
22 projets d'investissements, dans le cadre de
23 l'instance de juillet prochain pour le Transporteur
24 et de l'instance du Distributeur, l'instance
25 tarifaire du Distributeur, deux mille vingt-cinq,

1 deux mille vingt-six (2025-2026), la décision va
2 être là.

3 Et si la décision n'a pas été révisée ou
4 révoquée, le caractère raisonnable de ces
5 investissements, de ces projets, en fait, sera
6 remis en cause ou pourrait être remis en cause,
7 autant par les intervenants que par la Régie. Ce
8 qui ferait en sorte que les sommes allouées au
9 projet ne pourraient pas être considérées dans les
10 tarifs qui seront approuvés ou décidés. Dans les
11 circonstances, tant et aussi longtemps que la
12 décision est là, elle va produire les effets ou est
13 susceptible de produire les effets.

14 (9 h 20)

15 Première chose, deuxième chose, l'argument
16 n'apparaît pas dans mon plan... dans la demande
17 révisée, mais il n'en demeure pas moins que le
18 deuxième alinéa de l'article 1 du règlement prévoit
19 que les projets du Transporteur, même s'ils ne
20 rencontrent pas le nouveau seuil de soixante-cinq
21 millions (65 M), ce qui est le cas dans le présent
22 dossier, demeurent néanmoins assujettis à une
23 autorisation dans le cas présent, considérant qu'il
24 n'y a pas eu d'autorisation qui a été donnée en
25 vertu de l'article 49, comme le prévoit le deuxième

1 alinéa de l'article 1. Donc, dans les
2 circonstances, nous sommes convaincus que le
3 dossier que vous avez entre les mains aujourd'hui
4 n'est pas théorique et que vous devez vous
5 prononcer autant à l'égard du projet du
6 Distributeur que du Transporteur. D'autant plus que
7 c'est un projet conjoint, donc si vous parvenez à
8 la conclusion je suis convaincu que c'est la
9 conclusion à laquelle vous allez arriver. Que le
10 projet du Transporteur doit faire l'objet d'une
11 demande... d'une décision de la Formation en
12 révision. Nous sommes convaincu que vous devez
13 aussi, considérant que c'est un projet conjoint,
14 vous prononcer sur la demande ou le projet du
15 Distributeur. Voilà pour le premier point.

16 Deuxième point, les vices de fond et les
17 procédures de nature à invalider la décision, donc
18 les conditions d'ouverture à la demande de révision
19 en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de
20 l'énergie, en particulier le paragraphe 3. La
21 jurisprudence est bien fixe et constante et découle
22 notamment de l'arrêt Godin, que vous retrouverez à
23 l'onglet 1 de... à l'onglet 3 plutôt de nos
24 autorités, au paragraphe 140. Le paragraphe 3 de
25 l'article 37 sera déclenché s'il y a une erreur de

1 fait ou de droit ayant un caractère déterminant sur
2 l'issue du dossier.

3 Or, c'est exactement les erreurs que nous
4 reprochons à la première formation. Il y a des
5 erreurs de fait qui sont déterminantes, qui sont
6 majeures et sans lesquelles la première formation
7 n'aurait pas pu parvenir à la conclusion à laquelle
8 elle a... en fait, est parvenue aux conclusions de
9 la première décision.

10 J'ai pris l'initiative... et évidemment, je
11 verrai avec vous ce matin l'ensemble des erreurs
12 que nous reprochons à la première formation. J'ai
13 pris l'initiative de mettre aussi dans nos
14 autorités, vous allez les retrouver à l'onglet 16
15 du cahier d'autorités, le texte du professeur...
16 des auteurs St-Jean, Brière et Villagi. Le document
17 n'est pas paginé, sous réserve des numéros de page
18 qui apparaissent dans le texte comme tel. Et c'est
19 à la page... je vous invite à prendre connaissance
20 de la page 185, là. C'est à peu près au milieu du
21 document que je vous ai remis. Je suis désolé, j'ai
22 oublié de coter les... c'est la page 185. En fait,
23 c'est...

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'est en jaune dans le texte.

1 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

2 C'est 185 dans le texte. Donc, c'est l'avant... à
3 partir de l'avant-dernier paragraphe, en fait le
4 dernier paragraphe de la page 185 :

5 Par ailleurs, une absence de
6 motivation, une erreur de droit
7 déterminante, une erreur manifeste
8 dans l'interprétation des faits
9 lorsque cette erreur constitue le
10 motif de la décision ou qu'elle joue
11 un rôle déterminant, le fait d'écarter
12 une règle de droit qui est claire, de
13 se saisir d'une demande en l'absence
14 de décision de « première instance »
15 donne compétence au Tribunal,

16 Évidemment, au Tribunal en matière de révision.
17 ou le fait de ne pas tenir compte
18 d'une preuve pertinente ou d'une
19 admission (aveu) d'une partie, peuvent
20 constituer des vices de fond de nature
21 à invalider la décision. De plus,
22 rendre une décision fondée sur un
23 élément, une opinion ou une donnée
24 scientifique non prouvés devant le
25 tribunal [...]

1 Ce qui est le cas dans notre cas.

2 omettre de se prononcer sur une
3 question de droit dont on est saisi,
4 rendre une ordonnance illégale, faire
5 sienne une affirmation d'une partie
6 qui n'est pas soutenue par la preuve,
7 appuyer son opinion sur une décision
8 qui a été annulée à la suite d'une
9 demande de pourvoi en contrôle
10 judiciaire, empêcher une partie de
11 présenter une preuve portant sur la
12 crédibilité d'un témoin ou imposer le
13 fardeau de la preuve à la mauvaise
14 partie, constituent aussi des exemples
15 [de] vice[s] de fond qui [peuvent]
16 être de nature à invalider la
17 décision.

18 (11 h 18)

19 Or, l'ensemble des erreurs que nous verrons ce
20 matin respecte ces critères ou ces paramètres de
21 l'arrêt Godin et du texte de Jean-Pierre Villagi...
22 En fait, des auteurs Saint-Jean, Brière et Villagi.

23 Je vous invite aussi à prendre le premier
24 onglet qui est...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, onglet 1.

3 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

4 Donc, l'onglet 1, c'est l'arrêt Vavilov. L'arrêt
5 qui a été rendu par la Cour suprême en décembre
6 dernier. Bien qu'il s'agisse d'une demande de
7 révision judiciaire, je suis convaincu que les... À
8 partir du moment où l'erreur est identifiée comme
9 étant une lacune fondamentale dans le cadre d'une
10 révision judiciaire, sera à considérer comme étant
11 un vice de fond de nature à invalider la décision
12 au sens de l'article 37.

13 Le paragraphe 101 de l'onglet 1. La Cour
14 suprême mentionne qu'est-ce qui rend une décision
15 déraisonnable? Il me semble utile ici, disons à un
16 point de vue conceptuel, de nous arrêter à deux
17 catégories de lacunes fondamentales. La première
18 est le manque de logique interne du raisonnement et
19 la seconde se présente dans le cas d'une décision
20 indéfendable sous certains rapports compte tenu des
21 contraintes factuelles et juridiques pertinentes
22 qui ont une incidence sur la décision.

23 Ensuite, le paragraphe 102. Qu'est-ce
24 qu'une décision fondée sur un raisonnement qui est
25 intrinsèquement cohérent? Pour être raisonnable, la

1 décision doit être fondée sur un raisonnement à la
2 fois rationnel et logique. Il s'ensuit qu'un
3 manquement à cet égard peut amener la cour de
4 révision à conclure qu'il y a lieu d'infirmer la
5 décision.

6 Un peu plus loin, cependant, la cour de
7 révision doit être en mesure de suivre le
8 raisonnement du décideur sans buter sur une faille
9 décisive dans la logique globale. Elle doit être
10 convaincue qu'un mode d'analyse dans les motifs
11 avancés pouvait raisonnablement mener le
12 tribunal... Et je souligne, au vue de la preuve, à
13 conclure comme il l'a fait.

14 Les motifs qui ne font que reprendre le
15 libellé de la loi, résumer les arguments avancés et
16 formuler ensuite une conclusion péremptoire
17 permettent rarement à la cour de révision de
18 comprendre le raisonnement qui justifie une
19 décision et ne saurait tenir lieu d'exposer de
20 faits, d'analyse, d'inférence ou de jugement. Et
21 évidemment, je mets l'emphase sur : « exposé de
22 faits, d'analyse, d'inférence ».

23 Paragraphe 103, bien que, comme nous
24 l'avons déjà mentionné aux paragraphes 89 à 96, il
25 faille interpréter les motifs écrits aux « eu

1 égards » au dossier et en tenant dûment compte du
2 régime administratif... Et je vous invite à
3 souligner « le régime administratif », dans lequel
4 ils sont donnés. Une décision sera déraisonnable,
5 lorsque lus dans leur ensemble, les motifs ne font
6 pas état d'une analyse rationnelle ou montre que la
7 décision est fondée sur une analyse irrationnelle.

8 Et évidemment, lorsqu'on parle « d'analyse
9 rationnelle », je veux qu'on garde à l'esprit qu'il
10 doit être le reflet de la preuve administrée devant
11 elle.

12 Une décision sera également déraisonnable
13 si la conclusion tirée ne peut prendre sa source
14 dans l'analyse effectuée ou qu'il est impossible de
15 comprendre... Bon et en fait, la Cour suprême m'a
16 devancé ou j'ai devancé la Cour suprême ou
17 lorsqu'il est impossible de comprendre, lorsqu'on
18 lit les motifs « en corrélation » avec le
19 dossier... Donc, en « en corrélation ». Je mets
20 l'emphase sur ce terme... Le raisonnement du
21 décideur sur le point central. Ce qui est encore
22 une erreur commise par la première formation, alors
23 que le projet présenté était fondé sur une absence
24 de départ de ligne, alors qu'elle a analysé le
25 dossier uniquement sur la base de la CLT.

1 (9 h 30)

2 De même, la logique interne 104 d'une
3 décision peut également être remise en case ou en
4 question, lorsque les motifs sont entachés d'une
5 erreur manifeste sur le plan rationnel, comme
6 lorsque le décideur a suivi un raisonnement
7 tautologique ou a recouru à de faux dilemme, à des
8 généralisations non fondées, ou à une prémisse
9 absurde.

10 Évidemment, je mets l'emphase sur, à partir
11 du plan rationnel » jusqu'à « absurde » puisque les
12 conclusions tirées de la première formation
13 reposent sur les hypothèses faites par la première
14 formation qui ne sont pas soutenues par la preuve.

15 En somme, je suis convaincu que, parce que
16 c'était une des premières questions que vous nous
17 avez posées, en fait, vous vouliez qu'on plaide
18 l'ouverture à la révision en vertu de 37.3. Est-ce
19 que les critères sont respectés? J'en suis
20 convaincu, à la lecture des passages que je viens
21 faire avec vous.

22 Donc, maintenant, c'était la section 2 du
23 plan d'argumentation déposé ce matin.

24 Section 3, la première formation a erré
25 dans l'application de l'article 73 de la Loi sur la

1 Régie de l'Énergie. 3.1:

2 « La demande est fondée sur une absence de
3 départ de ligne et les conséquences qui en
4 découlent, quant à la flexibilité et à la
5 qualité des services. »

6 D'abord, l'article 73 et le règlement,
7 l'article 2 du règlement, lorsqu'on en prend
8 connaissance, aucun de ces articles ne permet de
9 croire ou de conclure qu'un projet peut être
10 autorisé uniquement sous l'angle de la CLT. La CLT
11 n'est qu'un élément à considérer par la Régie,
12 parmi tous les éléments qui doivent être mis en
13 preuve, dont ceux énumérés évidemment, à l'article
14 2 du règlement.

15 Donc, à partir du moment où un projet est
16 présenté ou considérant une absence de départ de
17 ligne, les conséquences sont démontrées, en fait,
18 la preuve est faite qu'il n'y a plus de départ de
19 ligne à partir de deux mille vingt (2020), les
20 conséquences ont été démontrées sur la qualité et
21 la flexibilité, la qualité des services, qu'est-ce
22 qui cause, qu'est-ce qui sera causé comme effet
23 dans le cadre de l'exploitation, tant du
24 transporteur que la planification du transporteur.
25 La première formation ne pouvait être... de

1 centrer, en fait, ou diriger son analyse uniquement
2 sur la base d'un seul critère, alors que ce n'était
3 pas le fondement de la demande.

4 Et le fondement de la demande était très
5 bien expliqué, très bien formulé par les
6 demandeurs, ce qui est illustré à la preuve déposée
7 au dossier, plus particulièrement les trois (3)
8 points ou les quatre (4) points qui apparaissent au
9 plan d'argumentation. Donc, HQT-2, document 1, à
10 la page 8, c'est le document, la cote de la régie,
11 c'est B-0006. Les notes sténographiques, la page 64
12 et 133. Je vais y revenir avec vous, mais à 133,
13 d'ailleurs, après, c'est difficile à évaluer, là,
14 le temps que cela a pu prendre, mais ça faisait au
15 moins plusieurs minutes, plusieurs heures, même,
16 que les interrogatoires avaient commencé et à la
17 page 133, la première formation a posé une
18 question: « Oui, mais la CLT n'est pas atteinte
19 encore, là. » Alors que toute la preuve qui avait
20 été administrée auparavant, donc, de la page 1 à la
21 page 132 était à l'effet que la demande n'était
22 pas, on reconnaissait que la CLT n'était pas
23 atteinte, mais ce n'était pas le déclencheur du
24 projet. Le déclencheur du projet, c'est l'absence
25 de départ de lignes et ses conséquences.

1 (9 h 35)

2 Ensuite, HQT-D-4, document 2, à la page 8, c'est la
3 cote B-0022 à la Régie et le document HQT-D-4,
4 document 3, pages 12 et 13, la cote B-0024 de la
5 Régie. Dans tous ces documents on explique
6 clairement le fondement de la demande, autant du
7 Transporteur que du Distributeur. Donc, l'absence
8 de départ de lignes. C'est ça le déclencheur.

9 Alors, quel est le rôle... c'est à la
10 section 3.2 du plan d'argumentation. Quel est le
11 rôle de la Régie dans un contexte comme celui-là?
12 Évidemment, elle doit décider en fonction des
13 paramètres que lui imposent la Loi et le règlement
14 c'est-à-dire de faire une analyse qui est de nature
15 technico-économique du projet en regard, de un, des
16 objectifs d'intérêt public du projet et deux, que
17 les coûts sont raisonnables.

18 Et le projet doit être justifié sous
19 l'angle, autant de la fiabilité que des coûts.
20 Donc, l'impact tarifaire du projet, c'est la
21 décision D-2009-140 à l'onglet 8 de nos autorités,
22 pages 42 et 43.

23 Je vais d'ailleurs vous inviter à prendre
24 cet extrait, à l'onglet 8 de nos autorités. Donc,
25 dans le cadre d'une analyse fondée sur l'article

1 73, un projet d'investissement dont l'analyse doit
2 être faite et autorisée, en fonction de l'article
3 73. 42 :

4 La Régie n'est pas là pour approuver
5 les plans et devis du Transporteur ni
6 pour faire le design du réseau de
7 transport à sa place. Ces
8 responsabilités incombent au
9 Transporteur. Essentiellement, la
10 Régie doit s'assurer que les projets
11 qui lui sont soumis pour approbation
12 rencontrent des objectifs d'intérêt
13 public et que les coûts du projet sont
14 raisonnables. La Régie considère que
15 tel est le cas du Projet.

16 Et quand au fait que le design du réseau ne peut
17 pas être refait, dans le cadre d'une analyse de
18 l'article 73. Je vous invite aussi à prendre la
19 décision D-2019-087, qui est à l'onglet 13,
20 paragraphe 109.

21 Après avoir résumé les différentes
22 questions qui doivent être posées ou auxquelles les
23 transporteurs et distributeurs doivent répondre, à
24 l'article 108... au paragraphe 108, la Régie
25 mentionne :

1 En outre, la Régie indiquait dans sa
2 décision D-2018-167 qu'elle considère
3 qu'il n'est pas opportun de remettre
4 en cause les critères de conception du
5 réseau de transport dans le cadre du
6 présent dossier.

7 Et il y a, également, beaucoup de décisions et j'y
8 fais référence, dans le plan d'argumentation, à
9 l'effet que la Régie, dans le cadre d'une analyse
10 fondée sur l'article 73, ne doit pas considérer les
11 projets qui sont hypothétiques ou théoriques.

12 Évidemment, ça ne signifie pas que la Régie
13 ne peut pas questionner le fondement de la demande
14 pour s'assurer que les données utilisées sont
15 fiables, sont correctes.

16 Mais le problème, dans ce cas-ci, et je
17 vais vous y revenir, un peu plus tard, avec les
18 différents extraits de la preuve, la première
19 formation a été beaucoup plus loin, c'est-à-dire
20 qu'elle a posé les questions pour élaborer une
21 solution hypothétique, fondée sur des hypothèses
22 non prouvées, des présomptions non prouvées. Et là,
23 elle a excédé à sa compétence.

24 Et lorsqu'il est question de preuve et
25 d'obligation de tenir compte de la preuve,

1 évidemment il y a la décision Vavilov, dont j'ai lu
2 les extraits un peu plus tôt, mais il y a aussi
3 différents extraits que je tiens à lire avec vous,
4 et ce sont probablement parmi les derniers extraits
5 que je lirais avec vous, ce matin, de doctrine et
6 jurisprudence.

7 D'abord, à l'onglet 15 de nos autorités, un
8 texte d'Yves Ouellette. Même si c'est un texte qui
9 a été rédigé en mille neuf cent quatre-vingt-dix-
10 sept (1997). C'est un texte qui demeure cité par
11 les tribunaux, encore aujourd'hui.

12 (9 h 40)

13 Donc, le professeur Ouellette aborde dans son texte
14 aux extraits qui vont... qui vont suivre,
15 l'obligation des tribunaux administratifs d'agir de
16 façon judiciaire et explique c'est quoi agir de
17 façon judiciaire, donc notamment l'obligation de
18 tenir compte de la preuve qui a été administrée
19 devant elle ou devant lui. Page 255 :

20 L'obligation d'agir judiciairement
21 implique non seulement celle de
22 décider selon la preuve, mais aussi
23 selon des preuves fiables et évaluées.

24 Page 258 à la section 2, « Les règles générales de
25 preuve » :

1 On peut en dégager au moins deux :

2 En fait, deux grands principes généraux.

3 l'obligation pour le tribunal
4 administratif de décider en se fondant
5 sur la preuve présentée par les
6 parties et l'autonomie de ce régime de
7 preuve par rapport aux règles
8 techniques d'exclusion appliquées par
9 les tribunaux judiciaires.

10 L'obligation de rendre des décisions.
11 fondées sur la preuve.

12 Cette règle apparaît tellement
13 élémentaire ou évidente que l'on
14 s'étonne qu'il soit nécessaire d'en
15 faire état. Il arrive pourtant que des
16 organismes légalement tenus d'agir
17 après enquête se fondent sur des faits
18 non prouvées, ou tirent des
19 conclusions sans égard à la preuve ou
20 dans l'ignorance d'éléments de preuve,
21 ce qui équivaut à bafouer le droit
22 fondamental de se faire entendre. La
23 diversité des missions confiées au
24 tribunaux administratifs peut conduire
25 à des excès, soit en prenant des

1 raccourcis, soit au contraire en
2 sombrant dans un formalisme que
3 n'envisage pas le législateur.

4 On peut considérer l'obligation
5 de décider selon la preuve comme une
6 exigence de la rigueur quasi
7 judiciaire et comme une règle
8 fondamentale du droit de la preuve
9 s'imposant à toute autorité tirant des
10 conclusions après enquête.

11 Un peu plus loin, dernier paragraphe de la page
12 259.

13 Agir selon la preuve signifie que
14 l'enquêteur ou le tribunal
15 administratif doit fonder ses
16 conclusions sur des informations
17 fiables qui démontrent logiquement
18 l'existence ou l'inexistence des faits
19 pertinents.

20 Évidemment, le dernier paragraphe est tout
21 particulièrement important pour le présent dossier.

22 Décider selon la preuve n'empêche pas un
23 tribunal de faire des présomptions de fait. Qu'est-
24 ce qu'une présomption de fait? Bien si A est
25 démontré, B est démontré, mais que C n'est pas

1 démontré, à partir de la preuve de A et B je peux
2 conclure si la preuve de A et B est suffisamment
3 fiable et sérieuse au point C. C'est ça une
4 présomption.

5 Je vous ai remis un texte... en fait, un
6 extrait de l'article 2849 du Code civil du Québec,
7 qui explique ce qu'est une présomption de fait ce
8 matin. Ah, je pensais que... En voulez-vous une
9 copie pour vous? Il m'en reste juste une, par
10 contre. Ah, j'en ai une ici, j'en ai une ici. En
11 fait... O.K. Vous m'en aviez fait des copies. O.K.
12 Je pensais que c'étaient mes copies, je m'excuse.
13 Je vais vous en garder une pour mon collègue. Donc,
14 le législateur a même pris la peine d'expliquer
15 c'est quoi une présomption de fait à l'article 2849
16 du Code civil du Québec :

17 2849. Les présomptions qui ne sont pas
18 établies par la loi sont laissées à
19 l'appréciation du tribunal qui ne doit
20 prendre en considération que celles
21 qui sont graves, précises et
22 concordantes.

23 Ce sont les critères déclencheurs ou permettant à
24 un tribunal de tirer ou de conclure à des
25 présomptions de fait.

1 L'auteur Piché à l'onglet 14 de nos
2 autorités résume bien la jurisprudence en la
3 matière. C'est à la section 1036... en fait, c'est
4 la deuxième page de l'onglet 14.

5 (9 h 45)

6 Pour conclure à une présomption e
7 fait... Pour faire une présomption de
8 faits plutôt pouvant être considérée
9 dans l'analyse du tribunal, le
10 tribunal doit se poser trois
11 questions.

12 D'abord:

13 Le rapport entre les faits connus et
14 le fait inconnu permet-il par
15 induction puissante de conclure à
16 l'existence de ce dernier?

17 Donc, c'est pas léger. Faut une induction qui soit
18 puissante.

19 Est-il également possible à en tirer
20 des conséquences différentes ou même
21 contraire? Si c'est le cas, le fardeau
22 n'est pas rencontré.

23 Et on verra tantôt que dans certains cas, des
24 présomptions ont été faites par la première
25 formation, alors que différentes conclusions

1 pourraient être tirées, ce qui ferait en sorte que
2 la présomption ne respecterait pas le critère.

3 C'est le cas par exemple des conduits
4 souterrains. Donc, tout ce qui concernait les
5 conduits souterrains, l'analyse est nettement
6 insuffisante pour conclure que le projet pouvait
7 être reporté en raison de la seule existence des
8 conduits souterrains actuels.

9 Et 3:

10 Est-ce que dans leur ensemble les
11 faits connus tendent à établir
12 directement et précisément le fait
13 inconnu. Une présomption de faits ne
14 peut être déduite d'une pure hypothèse
15 - et je souligne « déduite d'une pure
16 hypothèse » - de la spéculation, de
17 vagues soupçons ou de simples
18 conjectures.

19 En fait, je vous invite à souligner « de
20 pures hypothèses » jusqu'à « conjectures ».

21 Le fait inconnu qu'un plaideur veut
22 établir ne sera pas prouvé si les
23 faits connus rendent plus ou moins
24 vraisemblable un autre fait
25 incompatible avec celui que l'on veut

1 prouver ou s'il ne permet pas
2 d'exclure raisonnablement une autre
3 cause d'un dommage subi.
4 En cette matière, il n'y a pas de
5 renversement du fardeau de preuve. Les
6 indices connus doivent rendre probable
7 l'existence du fait inconnu et non
8 seulement possible et sans qu'il soit
9 nécessaire toutefois d'exclure toute
10 autre possibilité.

11 J'ai mis également... Je le lierai pas avec
12 vous.... Dans le cahier des autorités, la décision
13 à l'onglet 4, la décision de la Cour supérieure,
14 8811-571 Canada inc.

15 Au paragraphe 193 et suivants où la Cour
16 supérieure, sous la plume du juge Yerjeau, explique
17 ou donne un exemple de ce qui est une présomption,
18 de ce qui ne peut pas être une présomption de
19 faits, en reprenant les mêmes critères que ceux
20 énumérés par l'auteur Piché.

21 Alors, quelle est cette preuve qui a été
22 administrée en première instance et qui n'a pas été
23 considérée dans une très large mesure par la
24 première formation? C'est la section 3.4 de notre
25 plan d'argumentation. Ça c'est la preuve que nous

1 avions... que le Distributeur, le Transporteur
2 avait administré pour démontrer la justification du
3 projet en raison de l'absence de départ de lignes.

4 Donc, premier point. 3.4.1 Aucun départ de
5 lignes disponible dès deux mille vingt (2020). Je
6 n'énumérerai pas chacun des... À moins que vous
7 jugiez que ça soit nécessaire que je le fasse, mais
8 toutes les références à la preuve qui apparaissent
9 à mon plan d'argumentation concernant que le plan
10 de toute façon est déposé au dossier.

11 Je ne lierai que ceux qui m'apparaissent
12 encore plus important, bien que tous ces points-là
13 soient importants.

14 Deuxième point, le dernier poste construit
15 à Laval remonte à plus de trente-cinq (35) ans. La
16 situation à Laval est particulière. C'est une île
17 avec des contraintes entropiques et naturelles qui
18 sont spécifiques à l'île de Laval. À Laval, il n'y
19 a aucun lien électrique externe, tant au sud qu'au
20 nord, qui limite considérablement les transferts de
21 charges.

22 Toutes les contraintes propres à l'île de
23 Laval sont énumérées aux passages identifiés au
24 plan d'argumentation. Il y a à Laval une croissance
25 économique et démographique qui est soutenue depuis

1 plusieurs années. Peut-être sans lire le passage
2 avec vous, aux pages 29 à 37, 38, 133 et 134 des
3 notes sténographiques, on explique certaines zones,
4 simplement pour démontrer la croissance phénoménale
5 à Laval. Il y a certaines zones qu'il y a à peine
6 dix (10) ou vingt (20) ans n'étaient clairement pas
7 problématiques, ou la croissance démographique
8 était très très stable et, là, tout d'un coup, en
9 l'espace de quelques années, la croissance a
10 explosé. Ça peut être le cas, par exemple, autour
11 du Métro Montmorency.

12 (9 h 50)

13 L'autre exemple qui a été donné, c'est à la page 35
14 des notes sténographiques, même en zone agricole où
15 habituellement, il y a très peu de besoins ou
16 d'augmentations fulgurantes de besoins
17 énergétiques, mais maintenant, avec les serres où
18 on fait la culture du cannabis nécessite une
19 quantité importante d'électricité, ce qui n'étaient
20 pas des situations vécues, il y a à peine quelques
21 années.

22 En fait, toute la question, toute la preuve
23 de l'impact de la croissance économique et
24 démographique est très bien résumée au document, je
25 ne le lirai pas avec vous, là, mais HQT-D-4,

1 document 3, pages 12 et 13, c'est le document
2 B-0024, où le transporteur et le distributeur
3 expliquent très bien les conséquences de cette
4 croissance économique et démographique.

5 Le projet a été bien expliqué, la première
6 formation, d'abord se trouve au confluent des deux
7 axes de transport. Le projet Le Corbusier, le
8 projet du poste Le Corbusier se trouve au centre
9 des postes Sainte-Rose, Chomedey et Renaud, donc,
10 il devient le pivot central du secteur et permet
11 évidemment de décharger ses postes qui sont déjà à
12 l'ultime.

13 Le poste Le Corbusier se retrouve au centre
14 du Parc industriel où se trouvent les clients
15 majeurs, plusieurs clients majeurs sur l'île de
16 Laval. C'est un, évidemment, un projet comme on l'a
17 mentionné un peu plus tôt aujourd'hui, planifié
18 conjointement, autant entre le transporteur,
19 distributeur, qu'avec la Ville de Laval. Il y a une
20 lettre, par ailleurs, qui a été déposée au dossier
21 en première instance par la Ville de Laval, qui
22 soutenait le projet Le Corbusier et le projet
23 initial aura quatorze (14) lignes de départ, dont
24 deux (2) pour les condensateurs.

25 La preuve, et c'est probablement la partie

1 qui est la plus importante et la plus considérable
2 en termes de volume ou de temps consacré, c'est
3 tout ce qui concerne la nécessité de la flexibilité
4 pour le transporteur et le distributeur. Ce qui est
5 nécessaire à la préservation de la qualité des
6 services.

7 Et on explique très bien, dans les notes
8 sténographiques et dans les documents qui ont été
9 déposés en première instance pourquoi cette
10 flexibilité est essentielle à la fourniture de
11 services continus et réguliers et de qualité pour
12 les clients.

13 Aux notes sténographiques de la page, aux
14 pages 59 et suivantes, les demandeurs ont donné
15 plusieurs exemples du rapport du projet, les
16 conséquences du rapport du projet, les exemples de
17 délais qui pourraient être occasionnés si le poste
18 Le Corbusier ne peut pas être construit.

19 Page 77, 134 à 137, c'est l'impact sur la
20 compétitivité économique et sur l'économie, plutôt,
21 découlant du rapport du projet.

22 Page 91, les conséquences lorsqu'il y aura
23 des reprises par bloc, et qu'elles pourront prendre
24 plusieurs jours. Ça, c'est la page 91.

25 Pages 121, 122 et 127, preuve

1 particulièrement importante : l'importance du
2 transfert, de la capacité de transférer rapidement
3 et facilement les charges, ce qui ne peut pas être
4 fait en l'absence de nouveaux départs de lignes et
5 le distributeur, le transporteur a expliqué
6 clairement aux pages 121, 122 et 127, ces
7 conséquences-là et la nécessité d'agir rapidement
8 et facilement, ce qui ne peut pas être fait à
9 l'heure actuelle.

10 À l'heure actuelle, faire les transferts de
11 charges sans nouveaux départs de lignes, ça
12 implique une multitude d'interventions. Comme on le
13 verra un peu plus tard, ça nécessite, dans certains
14 cas, une modification d'architecture du réseau,
15 lorsque le départ ou lorsque les charges qui sont
16 transférées sont importantes, alors, 10 à 12 MVA et
17 plus puis en plus, bien ça fait en sorte que les
18 lignes, les lignes de distribution peuvent être
19 plus longues.

20 (9 h 55)

21 Et d'ailleurs, sur la nécessité de préservation de
22 qualité de services au-delà des passages identifiés
23 dans les notes sténographiques, les Demandeurs ont
24 clairement expliqué à plusieurs endroits là, je ne
25 les ai pas tous identifiés, dans les différentes

1 réponses aux DDR de la Régie, pourquoi il était
2 nécessaire d'avoir cette flexibilité pour assurer
3 les services de qualité continus et réguliers à la
4 population.

5 Je viens de l'aborder avec vous, mais à
6 3.4.6 les grandes difficultés à réaliser les
7 transfert en cascade, voire même l'incapacité à le
8 faire.

9 À la page 76 des notes sténographiques, il
10 a été démontré que même lorsqu'il y avait des
11 transferts qui impliquaient des petites charges,
12 sans nouveau départ de ligne, ça pouvait impliquer
13 de devoir toucher à plus de quatre à sept lignes de
14 Distributeur pour parvenir simplement à faire le
15 transfert en cascade, pour des petites charges.

16 Au pages 51 à 57 des notes sténographiques,
17 les Demandeurs ont expliqué toutes les
18 interventions nécessaires pour parvenir à faire les
19 transferts en cascade et ce que ça implique des
20 transferts en cascade.

21 Par exemple, à la page 53 des notes
22 sténographiques, en fait, il y a un passage à 52 à
23 partir de la ligne 4, donc page 52, ligne 4.

24 Quel genre de travaux que ça va
25 prendre pour faire ça?...

1 évidemment des transferts en cascade

2 ... Il va falloir possiblement
3 modifier les sorties de nos postes de
4 distribution. Il va falloir prolonger
5 les lignes aériennes ou souterraines,
6 construire des massifs souterrains,
7 briser de l'asphalte pour aller
8 construire des massifs souterrains
9 puis possiblement contourner des
10 obstacles comme les traverses
11 d'autoroute.

12 page 53, donc :

13 Donc, dans un premier temps, pour ce
14 faire, on a une infrastructure civile
15 souterraine qui est déjà existante.

16 Donc, ce qu'on [...]

17 peut

18 ... faire c'est d'acheminer, d'amener
19 un câble souterrain électrique jusque
20 dans cette zone-là pour venir
21 alimenter la zone qui est en demande.
22 Ça, c'est dans un premier temps.

23

24 Par contre, dans un deuxième temps,
25 tantôt Marc vous a expliqué qu'il y

1 avait aussi du développement qui se
2 fait dans cette zone-là. Le
3 Colossus...
4 de Laval... le Colossus
5 ... le cinéma, Carrefour Laval, donc
6 il y a des hôtels, des commerces qui
7 vont venir se rajouter dans cette
8 zone-là. Donc, Marc a déjà planifié
9 déjà, dans ses analyses, de devoir
10 acheminer aussi un départ. Son dernier
11 départ qu'il avait, il était planifié
12 pour aller dans cette zone-là. Donc,
13 il a besoin et aussi d'aller répondre
14 à cette demande de croissance dans
15 cette zone-là.

16 Donc, en gros, même lorsqu'on fait des transferts
17 en cascade, pour tenter de desservir une zone, ça
18 risque d'affecter une autre zone aussi.

19 Un transfert en cascade, lorsqu'on lit la
20 première décision, c'est comme si un claquement de
21 doigts puis on est capable de faire les transferts
22 en cascade. Pourtant, c'est pas ce que la preuve
23 dit. Même pire que, à Laval, dans certains
24 secteurs, les transferts en cascade ne sont même
25 plus possibles à l'heure actuelle. Malheureusement,

1 la première formation n'a pas tenu compte de cette
2 preuve-là lorsqu'elle a conclu, et je vais y
3 revenir un peu plus tard, lorsqu'elle a conclu,
4 comme solution alternative, que le transfert, les
5 transferts en cascade pouvaient permettre de
6 retarder la réalisation du projet. Page 54,
7 toujours ligne 9 :

8 Habituellement, on vient sélectionner
9 une zone au pourtour du poste qui
10 permet d'avoir une flexibilité ou
11 bien, une marge de disponibilité si on
12 veut. Donc, on voit que dans...

13 cette zone ou dans

14 ... la zone peut-être plus au sud ici,
15 il y a encore de la disponibilité là.
16 On voit quinze virgule cinquante et un
17 (15,51) de MVA. Donc, on viendrait
18 modifier, on viendrait travailler
19 cette zone-là pour venir dégager un
20 départ dans cette zone-là.

21 Donc, on viendrait retravailler
22 l'architecture du réseau. On viendrait
23 libérer un départ et ce départ-là nous
24 permettrait à ce moment-là d'acheminer
25 via une infrastructure civile

1 l'emplacement...

2 Ca, c'est une autre des erreurs faites par
3 la première formation. C'est tellement compliqué,
4 c'est tellement dispendieux. C'est compliqué,
5 autant au niveau technique que des ressources
6 humaines, que c'est considéré comme étant
7 théorique.

8 On ne peut pas compter sur ces MVA
9 résiduels pour considérer qu'il reste de la
10 capacité, des départs de lignes, et accorder ou
11 attribuer une flexibilité suffisante pour répondre
12 à la clientèle, aux besoins de la clientèle, de
13 façon à leur offrir des services qui sont de
14 qualité, continus et réguliers.

15 L'impact des transferts en cascade sur le
16 réseau. D'abord... je l'ai mentionné un peu plus
17 tôt. Lorsqu'il est nécessaire d'alimenter un
18 nouveau client avec une charge importante, de dix
19 (10 MVA) à douze MVA (12 MVA) et plus, on serait
20 obligé de refaire l'architecture du réseau. Donc,
21 ça c'est dans les notes sténographiques, page 75.
22 J'ai fait une coquille, un transfert... le deuxième
23 tiret :

24 Transfert en cascade répété
25 affecte[...]

1 J'ai marqué « justesse », mais c'est plutôt la
2 robustesse du réseau. Ça a été démontré à la page
3 77 des notes sténographiques. Et les effets dominos
4 sur les lignes voisines, comme je l'ai mentionné
5 tout à l'heure, à la lumière de l'extrait des notes
6 sténographiques, page 86. Il y a aussi la page 86
7 des notes sténographiques, en plus du passage que
8 je vous ai lu un peu plus tôt.

9 Les impacts du report du projet? Une
10 augmentation des coûts pour raccorder les clients
11 et possibilité de recouvrer certains coûts alors
12 que certaines interventions, certains
13 investissements, ne seront plus utiles lorsque le
14 Poste Le Corbusier sera construit.

15 Les conséquences d'exploiter, à la limite,
16 de la CLT. La fiabilité et la sécurité du réseau
17 seront affectées. Ça, je vais le lire avec vous,
18 les pages 128 et 129 des notes sténographiques,
19 c'est la réponse d'Emmanuel Perreault :

20 En complément aussi, il faut trouver
21 toujours le juste milieu entre
22 complexifier un réseau, complexifier
23 une exploitation et palier le risque
24 probable. L'autre affaire aussi qu'il
25 faut garder en tête c'est être capable

1 d'entretenir notre réseau. Surcharger
2 nos lignes vient nécessairement nous
3 complexifier la tâche quand on veut
4 accéder à certaines structures
5 souterraines. Je vais vous donner un
6 chiffre. À trois cent cinquante (350)
7 ampères et plus, on perd les
8 concessions, donc, perdre une
9 concession c'est quoi? C'est qu'on ne
10 peut plus descendre dans un trou pour
11 intervenir. Donc, il faut faire du
12 délestage, il faut envoyer de la
13 charge ailleurs, il faut trouver
14 d'autres solutions. Plus on atteint
15 ces limites-là, moins on se donne de
16 marge pour être capable d'entretenir
17 nos équipements qui sont déjà présents
18 sur le réseau.

19 Il y avait aussi, un peu plus haut, la réponse de
20 Marc Gagné qui commençait à la page 127, c'est-à-
21 dire à partir de la ligne 20 de la page 127:

22 C'est-à-dire nous, le distributeur, on
23 s'assure que sur les lignes il y a des
24 marges de manoeuvre suffisantes, que
25 les interrupteurs, qu'ils soient

1 téléc commandés ou non, puissent être
2 exploitables facilement pour
3 transférer la charge d'une ligne à
4 l'autre.
5 Avec le réseau qui commence, qui est
6 en ce moment de plus en plus près de
7 la limite, l'exploitant se retrouve
8 avec des situations qui sont de plus
9 en plus près des limites et n'a plus
10 aucune marge de manoeuvre pour
11 exploiter. Donc, ce qu'on doit, on ne
12 veut pas aller là, ce sont des lignes
13 qui sont surchargées, des lignes qui
14 sont trop chargées, des conduits qui
15 s'échauffent. Et, lorsqu'on applique
16 les facteurs de reprise trop élevés,
17 la durée de vie de nos équipements est
18 diminuée, donc on peut mettre en place
19 un réseau qui est robuste, qui est
20 fiable ou qui il est facilement
21 opérable, puis là, on approche de la
22 limite de ça en ce moment.

23 (10 h 05)

24 L'autre chose sur laquelle la preuve a porté, les
25 plans de contingence. Contrairement à ce qui a été

1 décidé par la première formation, les plans de
2 contingence ne sont pas un mode d'exploitation, ni
3 un mode de planification du réseau.

4 Lorsqu'il est question de contingence... De
5 plans de contingence, c'est que ça va mal. On ne
6 veut pas se rendre là. Et en fait, on veut éliminer
7 les plans de contingence. C'est ça que la preuve
8 démontre aux pages 121, 122, 127 et 128.

9 Le fait qu'il n'y ait plus de départ de
10 lignes, les interventions d'entretien sont de plus
11 en plus complexes, pages 128 et 129, et puis aucune
12 marge de manoeuvre pour les projets majeurs. Donc,
13 lorsqu'il y a un projet majeur qui se présente, ça
14 complique énormément la tâche à un point tel qu'il
15 est possible que certains projets majeurs puissent
16 être alimentés, peut-être...

17 Mais après d'énormes heures de travail, de
18 planification, de modification, lorsque ça serait
19 possible de le faire, parce que le transfert en
20 cascade qui ne sont plus possible de faire dans
21 certains secteurs de la Ville de Laval.

22 Et enfin, les difficultés liées à la main-
23 d'oeuvre, aux pages 63 et 67, pour... S'il y a un
24 report du projet pour faire des différentes
25 interventions liées au transfert en cascade, on a

1 besoin de plus de monde qui devront... Dont les
2 ressources... Donc plus de ressources humaines
3 consacrées.

4 Non seulement des ressources économiques,
5 mais des ressources humaines qui doivent être
6 consacrées pour réaliser uniquement les projets ou
7 les interventions de transfert en cascade et il y a
8 aussi un problème de main-d'oeuvre lié au projet du
9 REM actuellement.

10 Or, je voulais d'abord faire avec vous ce
11 survol de la preuve. Je vais y revenir lorsque je
12 vais aborder chacun des vices qui justifient
13 l'intervention de la demande en révision, mais je
14 crois que ce survol de la preuve nous permet
15 d'avoir une meilleure vision de ce qui a été
16 administré comme preuve et ce que la première
17 formation devait considérer pour rendre sa
18 décision.

19 Or, à la lumière de cette preuve-là, on
20 constate rapidement que la première formation a
21 dénaturé la demande qui a été faite par le
22 Transporteur et le Distributeur. La preuve qui a
23 été administrée est celle de l'absence de
24 flexibilité découlant de l'absence de départ de
25 lignes.

1 Donc, le réseau est à l'ultime, ça crée
2 d'énormes problèmes et le déclencheur n'était pas
3 la CLT, comme la première formation a retenu comme
4 élément déclencheur de l'article 37. Donc, à partir
5 du moment où l'analyse est faite en déformant même
6 le fondement de la demande, bien nécessairement ça
7 mène à une conclusion qui est erronée.

8 Et on peut s'inspirer largement des
9 passages de Vavilov que j'ai lus tout à l'heure. À
10 partir du moment où on oublie pourquoi qu'on
11 s'adresse à un tribunal administratif et qu'on met
12 de côté la preuve qui a été administrée pour
13 refuser le projet sous un angle d'un projet
14 différent, ça constitue certainement une lacune,
15 pour reprendre l'expression de la Cour suprême, une
16 lacune fondamentale qui est nécessairement un vice
17 de fond de nature à invalider la présente décision
18 ou la décision de première instance.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître, vous avez dit dans... Vous avez mentionné
21 l'article 37, mais probablement que vous parliez
22 l'article 73?

23 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

24 Oui, je m'excuse. C'est 73.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Non, mais ils ont le désavantage de se ressembler
3 dans un miroir. Alors, mais je veux juste que ça
4 soit aux notes sténos que c'est 73 pour la première
5 formation.

6 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

7 C'est ça.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Nous c'est 37.

10 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

11 Oui. Effectivement.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Puis possiblement 73.

14 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

15 Oui. Bien en fait, le projet devait être analysé
16 par la première formation en fonction de l'article
17 73 et les critères déclencheurs ici, pour la
18 révision, c'est 37.

19 LE PRÉSIDENT :

20 C'est ce que je vous dis.

21 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

22 C'est ça.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Et possiblement qu'on ira jusqu'à 73 pour voir si
25 on va au fond.

1 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

2 En effet.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Vous m'indiquerez aussi vers dix heures et demi
5 (10 h 30) le meilleur temps pour vous interrompre
6 pour la pause. C'est à vous à...

7 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

8 C'est à partir de quelle heure que vous
9 souhaitez...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Vers dix heures et demi (10 h 30) environ.

12 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

13 Dix heures et demi (10 h 30). Parfait.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et quand vous verrez que c'est un bon moment pour
16 vous pour pas casser votre logique, votre suite...

17 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

18 Parfait.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Vous nous l'indiquerez.

21 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

22 C'est bien. Je vous remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci.

25

1 (10 h 10)

2 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

3 Donc, en dénaturant la demande... Le fondement de
4 la demande, il s'agit du premier vice fatal qui
5 justifie l'intervention de la formation en
6 révision, c'est le point 3.5... en fait, la section
7 3.5 de notre plan d'argumentation.

8 Deuxième cause ou justification permettant
9 la demande de révision : les erreurs dans
10 l'appréciation des faits déterminants. Ce que j'ai
11 fait dans le plan d'argumentation c'est de
12 reprendre les... chacun des points énumérés à la
13 demande de révision ou la demande en révision
14 amendée. C'est la dernière section, c'est les
15 points i) et suivants. Et... et je les ai repris
16 dans le plan d'argumentation en identifiant les
17 passages de la décision qui y réfèrent et en
18 expliquant par la suite quels sont les vices fatals
19 des conclusions ou les vices fatals commis en fait
20 par la première formation, en parvenant à la
21 conclusion en cause.

22 Il y avait trois erreurs identifiées, en
23 fait il y en avait plus que ça, mais... qui peuvent
24 être regroupées en partant, là. D'abord, l'erreur
25 de la première formation à l'égard des simulations,

1 qui est le point i), ii), c'est les plans
2 contingences, et iii), les transferts en cascade.
3 Les paragraphes de la décision qui concernent ces
4 éléments se trouvent aux paragraphes... ce sont les
5 paragraphes 106 et 120 de la décision, que je vous
6 invite à prendre.

7 Donc, lorsqu'il était question de la
8 capacité disponible par ligne dans les secteurs de
9 la zone d'étude, paragraphe 106 :

10 [106] De plus, la Régie note que pour
11 permettre l'exploitation des lignes à
12 des niveaux de charge plus élevés que
13 12,3 MVA, le Distributeur peut
14 procéder à des simulations de réseau,
15 à la délimitation des points de
16 manoeuvre stratégiques, à
17 l'optimisation de l'architecture, à
18 des transferts en cascade ou mettre en
19 place des plans de contingence comme
20 il l'a fait en 2017 et 2018 pour les
21 lignes...

22 Bon, là, il y a une énumération de lignes. Donc, il
23 est question de simulations, plans de contingence,
24 transferts en cascade comme solution permettant le
25 report du projet. Et ensuite paragraphe 120 :

1 [120] Pour ce faire, la Régie note que
2 le Distributeur a plusieurs moyens à
3 sa disposition puisqu'il utilise,
4 notamment, des mesures de simulations
5 de réseau, de délimitation des points
6 de manœuvre stratégiques,
7 d'optimisation de l'architecture, de
8 plans de contingence et de transferts
9 en cascade. La Régie considère que ces
10 moyens permettent même au Distributeur
11 de libérer totalement des départs de
12 ligne s'il y a lieu et ainsi de se
13 prévaloir de la flexibilité
14 additionnelle nécessaire.

15 Et dans les deux cas je porte à votre
16 attention que ces conclusions ne reposent que sur
17 la pièce B-0047 aux pages 20 et 21 de cette pièce,
18 qui est la DDR numéro 5.

19 Je vais lire avec vous le... la question
20 qui était... qui avait été posée par la Régie,
21 simplement pour vous démontrer que la réponse... en
22 fait que la question n'était pas celle que, à
23 première vue, la Régie entendait poser. Évidemment,
24 la réponse n'est pas celle qui reflète la
25 conclusion des paragraphes 106 et 120 de la

1 décision.

2 Donc, c'est la question 8.4 que la première
3 décision fait référence :

4 Le tableau R3.1 indique, pour les
5 lignes de distribution

6 Je ne les lirai pas avec vous.

7 des charges respectives à la pointe de
8 20,1 MVA.

9 Etc., etc.

10 Les charges à la pointe et en reprise
11 de ces lignes de distribution sont
12 respectivement de

13 Et là, il y a une énumération de charges
14 relativement élevées.

15 Veuillez expliquer en détail pour
16 chacune de ces lignes de distribution
17 quelle mesure de planification, de
18 protection, d'exploitation ou autres
19 ont été mises en place afin de
20 permettre leur exploitation à ces
21 niveaux de charge. Le cas échéant,
22 veuillez indiquer si certaines de ces
23 mesures pourraient être appliquées à
24 d'autres lignes de distribution sur
25 l'île de Laval.

1 Donc, pour retarder le projet, considérant qu'il y
2 avait des lignes dont la charge... exploitées à des
3 charges qui excédaient douze point trois (12,3), on
4 dit : bien qu'est-ce que vous avez mis en place?
5 C'est ça la question.

6 (10 h 15)

7 Puis là, la réponse c'est : on explique,
8 bon, qu'est-ce qui consistait, en fait, en quoi
9 consiste le métier de planificateur. On explique
10 que chaque ligne est maillée avec les autres. Donc,
11 même si une ligne est moindrement chargée à douze
12 (12), treize (13), quatorze (14), quinze (15) MVA,
13 il y a des liens de deux (2), trois (3) ou quatre
14 (4) autres lignes, donc, en situation de panne en
15 relève ou en reprise, il faut analyser
16 l'interaction de toutes ces lignes-là entre eux
17 autres.

18 Et, là, on explique les facteurs de reprise
19 à Laval.

20 Depuis deux mille dix-huit (2018), le
21 distributeur a effectué certains
22 projets, afin de régler les problèmes
23 de surcharges sur lignes, mentionnés
24 dans la question 8.4. En effet, ces
25 nouvelles lignes de Plouffe, sont

1 venues réduire la charge des lignes,
2 alors que Plouffe, il n'y a plus de
3 départ de ligne.

4 Donc, en deux mille dix-huit (2018), on a réglé le
5 problème avec des transferts, parce qu'il y avait
6 des départs de lignes de disponibles.

7 Dernier paragraphe :

8 Un planificateur doit suivre les
9 encadrements reliés à la protection
10 afin d'offrir la meilleure qualité de
11 service à la clientèle et d'assurer la
12 protection du public. Les protections
13 des disjoncteurs ont été réglées à au
14 moins six cent soixante ampères (660
15 A) pour les postes Renaud, Chomedey et
16 Sainte-Rose, bien que le réglage
17 proposé est six cents ampères (600 A)
18 selon l'encadrement, il a été augmenté
19 à six cent soixante (660), en
20 considérant que les autres appareils
21 sur le réseau le permettent.

22 Et je présume que la première formation,
23 là, s'est fondée sur le paragraphe suivant pour
24 tirer les conclusions, paragraphes 106 à 120.

25 La planification du réseau tient

1 compte des encadrements d'entreprise
2 tel que les normes d'architecture,
3 afin d'optimiser l'architecture du
4 réseau. Pour rencontrer cet objectif,
5 le distributeur doit réaliser les
6 interventions qui permettent d'avoir
7 des lignes qui peuvent être relevées
8 par une ligne adjacente ou par une
9 ligne de relève. Si ce n'est pas
10 possible il établit un plan de
11 contingence qui permet de faire des
12 transferts en cascades et ainsi
13 rétablir le service.
14 Ultimement, lorsqu'un plan de
15 contingence n'est pas possible,
16 établit un plan de délestage qui
17 prévoit l'interruption de courant chez
18 un regroupement de clients.

19 Alors, lorsqu'on prend connaissance de ce
20 paragraphe-là, à la lumière de tout le reste de la
21 preuve, dont les notes sténographiques, le
22 transfert en cascade auquel on fait référence, les
23 plans de contingence, le délestage, les
24 simulations, c'est quand qu'il y a des... bien, les
25 simulations, enfin, il y en a à tous les jours mais

1 les transferts en cascade, mais particulièrement
2 les plans de contingence, ce n'est pas un mode
3 d'exploitation régulier ou de tous les jours, mais
4 c'était normal d'avoir des plans de contingence.

5 Donc, à partir du seul paragraphe sur
6 lequel ils se fondent, parce que la décision ne
7 fait état que du paragraphe ou des pages 20, 21 de
8 cette DDR-là, elle ne pouvait pas parvenir à cette
9 conclusion-là. Elle ne pouvait pas dire que les
10 transferts en cascade, les plans de contingence,
11 c'est ce qu'on fait à tous les jours pour
12 l'exploitation normale du réseau.

13 Donc, la première formation a déformé,
14 dénaturé la réponse donnée par le Distributeur et
15 le Transporteur aux pages 20 et 21 de la DDR 5,
16 c'est HQT-D-4, Document 5, pages 20 et 21, pièce B-
17 0047.

18 Donc, en prenant pour acquis que les plans
19 de contingence sont des modes d'exploitation
20 permanents, ce qui n'est pas le cas, elle a commis
21 une faute, une erreur qui est fatale, qui justifie
22 l'intervention elle-même, l'intervention en
23 révision, la formation en révision, en fait.

24 La preuve que, à l'effet que les plans de
25 contingence ne sont pas des modes d'exploitation

1 quotidiens ou permanents, NS, notes sténographiques
2 pages 127 et 128. La première formation, dans cette
3 conclusion, aux paragraphes 106 et 120, n'a pas
4 considéré que les transferts en cascade sont
5 impossibles dans plusieurs secteurs de l'île de
6 Laval et que justement, les départs de lignes sont
7 destinés à obtenir cette flexibilité que les
8 demandeurs n'ont plus.

9 Les notes, pages 78 à 87 des notes
10 sténographiques et surtout, en fait, j'ai peut-être
11 dit « surtout » deux fois, là, donc, il y a
12 plusieurs erreurs qui sont importantes dans cette
13 conclusion, dans ces conclusions-là. Les transferts
14 en cascade ne peuvent pas être évalués dans
15 l'abstrait. Il faut, pour déterminer si les
16 transferts en cascade sont faciles, quels sont les
17 coût, quelles sont les interventions qui doivent
18 être faites, qu'est-ce que ça implique, il faut
19 nécessairement connaître des projets, parce que
20 dépendamment de l'emplacement du projet, du budget,
21 de son importance, sa demande en charge, ça va
22 nécessairement affecter notre nombre de transferts
23 en cascade, le nombre d'interventions, les coûts,
24 ce que la première formation n'a jamais considéré
25 dans son analyse. Lorsqu'on parle de présomption de

1 fait, ça en est un bel exemple.

2 (10 h 20)

3 Elle a tiré une présomption de fait que les
4 transferts en cascade peuvent être faits
5 facilement, au quotidien, alors que ce n'est pas
6 supporté par la preuve. Et ni supporter, non plus
7 supporter... En fait, il n'y a aucun élément de
8 preuve qui permettait de faire cette présomption-
9 là.

10 Lorsqu'il est question de... je vous
11 rappelle les critères ou, en fait, les passages du
12 texte de l'auteur Piché, repris par Michel Yergeau
13 dans la décision à la Cour supérieure à l'onglet 4.
14 Si une conclusion de présomption est fondée sur les
15 hypothèses, nécessairement la présomption ne peut
16 pas être considérée comme une preuve au dossier. Et
17 ça, c'est un vice qui est fatal.

18 Mon prochain point, c'est les conduits...
19 les vices qui concernent les conduits existants. Si
20 vous voulez qu'on prenne la pause à ce moment-ci,
21 c'est pour vous, c'est... parce que ce point-là va
22 peut-être prendre une dizaine de minutes pour... Je
23 laisse ça à votre discrétion.

24 LE PRÉSIDENT :

25 On va prendre la pause maintenant, si vous voulez

1 bien.

2 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

3 O.K.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors, écoutez, il est... on va faire un truc rond.

6 Je pense que... au moins la même heure dans les

7 deux horloges. Il est et vingt-cinq (10 h 25), on

8 revient dans quinze (15) minutes.

9 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

10 Parfait.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ça vous va? Merci. Merci beaucoup.

13 SUSPENSION

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci. Alors, on est prêt à reprendre. Merci.

16 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

17 Donc, je suis rendu à la page 7 de mon plan

18 d'argumentation, à la section iv) « Les conduits

19 existants ».

20 Donc, la question des conduits existants a
21 été considérée par la première formation pour
22 évaluer la capacité d'exploitation du réseau et non
23 sa planification dans le cas d'un rapport de
24 projet. Donc, la première formation a suggéré
25 d'utiliser les massifs et les conduits existants

1 pour... plutôt que de permettre ou d'autoriser le
2 projet.

3 Ces conclusions, on les retrouve aux
4 paragraphes 118 et 119 de la décision que je vais
5 lire avec vous, donc paragraphe 118 :

6 [118] Par ailleurs, la Régie constate
7 qu'il existe actuellement 15 conduits
8 libres qui longent le boulevard
9 St-Martin et qui traversent
10 l'autoroute Papineau ou l'autoroute
11 des Laurentides.

12
13 [119] Ainsi, tenant compte de la
14 disponibilité de ces conduits
15 existants, la Régie est d'avis que le
16 Distributeur pourrait utiliser ces
17 conduits, au besoin, aux fins de
18 transférer des charges du poste Renaud
19 à partir des postes Plouffe et Landry.
20 Également, ces conduits pourraient
21 servir à alimenter de nouvelles
22 charges dans les secteurs entourant le
23 poste Renaud, soit la zone de
24 densification des secteurs à proximité
25 des transports en commun.

1 Or, encore une fois, on constate que cette
2 conclusion découle de la DDR, de la même DDR, en
3 fait, B-0047, à la page 18. Une nouvelle fois, la
4 formation a dénaturé, déformé les réponses qui ont
5 été données par le Transporteur et le Distributeur
6 pour parvenir à ces conclusions.

7 Je vais lire avec vous la question
8 simplement pour illustrer à quel point la réponse
9 donnée n'est pas celle qui a été considérée par la
10 première formation aux fins de sa décision. C'est
11 donc la page 18 de la pièce B-0047. La Régie
12 demandait :

13 (10 h 49)

14 Les lignes de distribution traversent
15 parfois des obstacles physiques du
16 territoire de l'île de Laval tels que
17 des axes routiers majeurs et des
18 chemins de fer. Le Distributeur a
19 segmenté la zone d'influence des cinq
20 postes en dix-sept (17) secteurs[...]

21 Puis là... bon, il y a une référence référant
22 spécifiquement à des lignes :

23 [...] identifiées à la référence ii
24 traversent ces obstacles. Pour chacune
25 de ces lignes de distribution,

1 veuillez indiquer si elle passe dans
2 un massif pour traverser ces obstacles
3 et le cas échéant, la localisation du
4 massif, le nom des autres lignes de
5 distribution dans le massif, le nombre
6 de conduits total du massif ainsi que
7 le nombre de conduits libres du
8 massif.

9 Donc, la question portait sur les six, ou les huit,
10 lignes identifiées et la présence de massifs et la
11 possibilité d'utiliser ces massifs.

12 Évidemment, la réponse... Hydro-Québec a
13 répondu. Le Transporteur et le Distributeur ont
14 bien répondu aux questions telles que posées et
15 sans reprendre l'entièreté de la réponse, on le
16 voit très bien à la page 18. Je vais attirer votre
17 attention sur le dernier paragraphe de la réponse,
18 à la page 19 :

19 Bien qu'il y ait des conduits libres
20 dans ces massifs, ceux-ci ne sont pas
21 situés aux bons endroits pour créer
22 des liens stratégiques entre les
23 secteurs lors de la construction du
24 poste Le Corbusier. Il manque des
25 liens pour rejoindre les lignes du

1 poste de Chomedey et du poste de
2 Sainte-Rose. Deux nouveaux liens
3 seront construits sous l'autoroute des
4 Laurentides et un lien sous une voie
5 ferrée dans le cadre du projet.

6 Or, en disant qu'en reportant le projet ou en
7 concluant qu'en reportant le projet, il restait...
8 ou il y a actuellement des conduits libres qui
9 permettent d'éviter la construction du poste Le
10 Corbusier, à court terme, la première formation a
11 déformé la réponse qui a été donnée par Hydro-
12 Québec. On le voit très bien aux pages 18 et 19. Et
13 elle a aussi ignoré la preuve parce que là, elle se
14 questionnait sur la possibilité de transférer des
15 charges des postes Plouffe et Landry vers... en
16 fait, des charges de Renaud vers les postes Landry
17 et Plouffe, alors que la preuve qui avait été
18 administrée est à l'effet que pour le Plouffe...
19 les postes Plouffe et Landry, déjà étaient
20 destinés, en fait, les quelques charges qui
21 restaient, étaient destinées à respecter ou à
22 desservir la clientèle locale. Et que les postes...
23 ou les départs de lignes étaient déjà réservés à
24 ces fins-là. En fait, le dernier est destiné à être
25 construit en deux mille vingt (2020).

1 Les références aux fondements de
2 l'exclusion des postes Plouffe et Landry, du
3 projet, pour l'analyse du projet, vous allez les
4 retrouver... J'ai oublié de noter, je crois, la
5 référence au document, à la quote de la Régie, mais
6 c'est le document HQT-4... je vais vous donner la
7 quote là, si... HQT-4, document 3, c'est 0026?
8 J'avais 24, ici.

9 LE PRÉSIDENT :
10 Selon ma collègue, c'est 26.

11 Me MATHIEU QUENNEVILLE :
12 C'est 26? Bon, je m'excuse.

13 LE PRÉSIDENT :
14 Et je crois ma collègue.

15 Me MATHIEU QUENNEVILLE :
16 Ah!

17 LE PRÉSIDENT :
18 Ça ne veut pas dire que je ne vous crois pas.

19 Me MATHIEU QUENNEVILLE :
20 Moi aussi... moi aussi.

21 LE PRÉSIDENT :
22 Elle est plus près de moi.

23 Me MATHIEU QUENNEVILLE :
24 Et pour le poste Landry, HQT-4, Document 3, pour
25 la question 3.1. Donc, le même document, mais à la

1 question 3.1.

2 Et quand elle évalue la possibilité
3 d'utiliser les conduits existants, elle oublie une
4 donnée importante : où serait construit le projet
5 qui pourrait être desservi par ces lignes et les
6 conduites souterraines et les massifs.

7 Et sans savoir où ces projets seraient
8 construits ou seraient réalisés, on ne peut pas
9 tenir compte du fait que ces massifs pourraient
10 utiles pour la réalisation du projet.

11 (10 h 54)

12 Encore là, sa conclusion repose sur une
13 présomption qui n'est pas appuyée par la preuve.
14 Elle ne se questionne pas, non plus, sur le fait
15 que : Est-ce que ces conduits sont véritablement
16 libres et non réservés à des projets particulier?
17 Quel est l'état des conduits? Sans savoir où
18 seraient situés les projets futurs, combien en
19 coûterait-il au Distributeur pour parvenir à
20 utiliser ces conduits-là? Si le projet est
21 construit à trois point deux kilomètres (3,2 km),
22 plutôt qu'à cent cinquante mètres (150 m), c'est
23 toute une différence de coûts majeurs évidemment
24 qui était évidente.

25 Est-ce que les conduits peuvent

1 effectivement être utilisés pour permettre les
2 transferts de charges? Est-ce qu'il y un risque de
3 surchauffe? On ne s'est jamais questionné là-dessus
4 non plus. Ce qui fait en sorte qu'elle a fondé sa
5 présomption sur des hypothèses non prouvées fait en
6 sorte que cette conclusion qu'on retrouve aux
7 paragraphes 118 et 119, est affectée d'un vice
8 fatal qui justifie l'intervention de la formation
9 en révision.

10 Section 5. Limite de transformation. En
11 fait, c'est peut-être l'erreur qui a fait en sorte
12 que toutes les autres erreurs ont été commises.
13 Donc, les autres erreurs découlent de sa conclusion
14 relatives à la capacité limite de transformation,
15 parce qu'elle a fait toutes ses présomptions sur la
16 seule considération qu'il y a de la CLT disponible.

17 C'est aux paragraphes 114 et 115 de la
18 décision. Donc, après une série de calculs sur les
19 charges disponibles ou de références aux charges,
20 aux MVA, les différentes lignes et les diffé... En
21 fait, de différents postes, la première formation
22 mentionne au paragraphe 114 :

23 Tenant compte de ses calculs, la Régie
24 en conclue que globalement, la CLT, la
25 zone utilisée, est suffisante pour

1 obstination de regarder le dossier sous le seul
2 angle de la CLT.

3 C'est ça qui a fait en sorte que toutes ces
4 autres erreurs en ont découlé. En cherchant des
5 solutions qui ne reposent pas sur la preuve et qui
6 nécessairement étaient théoriques, puisque fondées
7 sur les hypothèses. La capacité disponible... Le 6
8 i), c'est en lien évidemment avec le point
9 précédent qui est relatif à la capacité limite de
10 transformation.

11 Les conclusions relatives à la capacité
12 disponible se trouvent aux paragraphes 103 et 106
13 de la décision. Et pour les fins de cette analyse,
14 elle retient, et je reprends le terme utilisé par
15 la première formation, le terme « critère ». C'est
16 au paragraphe 104 de sa décision. Donc, la Régie
17 note que le Distributeur utilise le critère de
18 douze virgule trois (12,3) MVA comme référence
19 uniforme pour déterminer la capacité restante de
20 chacune de ses lignes. Il y a ces critères sur
21 lesquels j'attire votre attention.

22 Et là, à la suite de cette analyse-là, en
23 disant : « Bon, il y a des lignes qui sont
24 exploitées à beaucoup plus que douze point trois
25 (12.3)... », donc, vingt pour cent (20 %) des

1 lignes sont exploitées à quatorze point sept (14,7)
2 MVA et il reste de la capacité de disponible sur le
3 réseau. En gros, c'est la conclusion à laquelle
4 parvient la première formation.

5 Or, encore une fois, c'est affecté de
6 plusieurs vices fatals, parce que d'abord, la
7 charge de douze point trois (12,3) MVA n'est pas un
8 critère.

9 (10 h 59)

10 Hydro-Québec l'a bien... en fait, les demandeurs et
11 le Transporteur l'ont bien expliqué, douze point
12 trois (12,3 MVA) est une moyenne qui était
13 seulement destinée à établir la capacité résiduelle
14 par secteur. D'ailleurs, si on retient le douze
15 point trois (12,3 MVA), en fait la conclusion de la
16 première... en fait l'explication qui a été donnée
17 par Hydro-Québec au document 0043, HQT-Documents 3,
18 page 5, c'est que pour répondre à la question de la
19 capacité résiduelle par secteur, ils ont calculé
20 quelle était la capacité du poste, le nombre de
21 lignes, puis après ça, bon, comment que ça donne
22 par ligne. C'est ça la capacité résiduelle qui a
23 été calculée, c'est un calcul qui est quand même
24 assez simple.

25 Si on retenait le critère de quatorze point

1 sept (14,7 MVA) ou la capacité de quatorze point
2 sept (14,7 MVA), comme la Première formation l'a
3 fait, donc il est possible d'exploiter les lignes,
4 chacune des lignes jusqu'à quatorze point sept
5 (14,7 MVA). Je vous invite à faire le calcul, là,
6 il y a cent trente-deux (132) lignes fois quatorze
7 point sept (14,7 MVA), on excède largement la
8 charge, la capacité limite de transformation, alors
9 que la Première formation dit : vous pouvez
10 continuer à exploiter les lignes à plus que douze
11 point trois (12,3 MVA). Un simple calcul
12 mathématique faisait en sorte que cette conclusion-
13 là est complètement erronée. Alors que la capacité
14 limite, cent trente-deux (132) fois douze point
15 trois (12,3 MVA) je pense que ça donne mille six
16 cents (1600 MVA) environ. Alors que quatorze point
17 sept (14,7 MVA) fois cent trente-deux (132) ça
18 donne mille neuf cents (1900 MVA), un peu plus que
19 mille neuf cents (1900 MVA) et largement au-delà de
20 la capacité ultime des postes qui étaient sous
21 étude.

22 La Première formation..., juste cette
23 erreur-là justifie l'intervention de la formation
24 en révision, mais il y a plus. La Première
25 formation a aussi oublié de considérer les

1 contraintes techniques importantes pour parvenir à
2 faire les transferts de charge et utiliser les
3 charges résiduelles auxquelles elle fait référence
4 aux paragraphes 103 et suivants. Je ne veux pas
5 revenir encore sur la même preuve, mais je vous
6 rappelle tout simplement que dans certains secteurs
7 les transferts de charge ne sont même pas
8 possibles. Évidemment, cette preuve-là a été
9 ignorée par la Première formation.

10 Elle a aussi oublié, dans le cadre de son
11 évaluation des capacités disponibles par ligne, par
12 secteur, des conséquences de la survenance d'un
13 projet majeur et son impact sur la capacité... la
14 planification et la capacité du réseau, la
15 nécessité de réaménager l'architecture du projet.
16 Je vous rappelle que dans certains cas lorsque le
17 projet va nécessiter plus de dix (10 MVA), la
18 preuve est à l'effet que cela nécessitera un
19 réaménagement de l'architecture du réseau.

20 Alors lorsque la Régie intervient pour dire
21 que le réaménagement de l'architecture du réseau
22 est une chose possible, parce que c'est la
23 déduction qu'on doit en faire à la lumière de la
24 preuve et la conclusion à laquelle elle est
25 parvenue... mais si la Première formation ne le dit

1 pas, une modification de l'architecture du réseau,
2 à la lumière des décisions citées au début de
3 l'audition, que l'évaluation qui est faite d'un
4 projet en vertu de 73 et de l'article 2 ne doit pas
5 remettre en cause non plus la conception du réseau.
6 Je ne crois pas que la Première formation pouvait
7 aller où elle a été et d'oublier que la solution
8 qu'elle propose nécessiterait un réaménagement de
9 l'architecture du réseau.

10 Point 8, « Départ de ligne ». Au paragraphe
11 106 de sa décision, la Première formation a
12 illustré sa conclusion quant à la possibilité
13 d'exploiter les lignes à plus de douze point treize
14 (12,13 MVA) grâce à des transferts de charge qui
15 ont été faits en deux mille dix-sept (2017) et deux
16 mille dix-huit (2018). C'est au paragraphe donc 106
17 de sa décision. Or, les transferts qui ont été
18 réalisés en deux mille dix-sept (2017) et deux
19 mille dix-huit (2018), comme l'a expliqué la preuve
20 ont été réalisés grâce à la disponibilité de départ
21 de lignes. Donc, on ne peut pas référer à des
22 transferts de charges de deux mille dix-sept, deux
23 mille dix-huit (2017-2018), pour dire : eille, vous
24 êtes capable de le faire, vous l'avez fait en deux
25 mille dix-sept, deux mille dix-huit (2017-2018).

1 (11 h 04)

2 Oui, mais on l'a fait parce qu'on avait des départs
3 de lignes qui étaient disponibles. Et justement, la
4 raison pour laquelle on s'adresse à vous, c'est
5 qu'on n'en a plus de départs de lignes, ces
6 transferts-là qui nous donnaient la flexibilité, on
7 ne les a plus.

8 Dernier point : les coûts du rapport du
9 projet. La première formation a reproché au
10 demandeur de ne pas avoir fait une évaluation des
11 coûts des solutions et je le dis entre guillemets,
12 intérimaires. Donc, ce qui pourrait être mis en
13 place dans l'attente de la construction du poste Le
14 Corbusier et le reproche en question se retrouve au
15 paragraphe 136 de la décision. Donc:

16 Après avoir questionné le distributeur
17 sur les coûts des solutions
18 intérimaires qui pourraient être
19 implantées si le projet était reporté,
20 aucun élément de preuve ne permet à la
21 Régie de conclure que les sommes qui
22 seront engagées pour l'utilisation des
23 infrastructures existantes seraient de
24 la même ampleur que l'impact tarifaire
25 annuel énoncé au paragraphe précédent.

1 Respectueusement, je ne sais pas comment le
2 distributeur et le transporteur auraient pu
3 administrer cette preuve-là, parce que cette
4 preuve-là repose nécessairement sur l'emplacement
5 des projets qui nécessiteraient une charge, une
6 demande de charge.

7 Or, l'Île de Laval, c'est grand. Et
8 dépendamment de l'emplacement du projet, la demande
9 en charge, il va y avoir des milliers d'hypothèses
10 possibles avec des milliers de coûts possibles.
11 Quelle est la preuve qui peut être faite? C'est
12 impossible à faire. Parce que tout repose sur où
13 sera le projet et ses besoins en charge.

14 Néanmoins, ce qui a été fait par le
15 transporteur et, ça, l'incapacité ou
16 l'impossibilité de faire cette preuve-là, c'est
17 bien expliqué aux notes sténographiques page 59,
18 145 et 146 des notes sténographiques.

19 Et néanmoins, en fait, c'étaient
20 probablement les deux (2) seules choses qui
21 pourraient être faites, Hydro-Québec a quand même
22 fait la preuve de ce que nécessite, à titre de...
23 comme intervention, un transfert de charge et a
24 donné quelques exemples de coûts de ce type de
25 projet-là. Et ça, vous allez le voir aux pages 53

1 à 57 des notes sténographiques et pages 63 et
2 suivantes ainsi qu'à la pièce, au document, plutôt,
3 HQT-4, document 4, pages 3 et 4. Là, j'ai toujours
4 peur de vous donner la mauvaise cote parce que
5 j'avais indiqué, c'était B-003.

6 Donc, on explique très bien tout ce que ça
7 implique et ça ne se fait pas en un claquement de
8 doigt et on a quand même donné des exemples de
9 coûts, de projets pour quelques projets et ça peut
10 aller jusqu'à deux point cinq millions (2.5 M) par
11 projet.

12 Quelle est l'autre preuve qui pourrait être
13 faite? Pour l'impact tarifaire, parce que je
14 comprends que c'était pour une considération de...
15 dans le cadre de l'analyse de l'impact tarifaire.
16 L'impact tarifaire est, somme tout, marginal à un
17 projet lorsqu'on tient compte du fait que c'est
18 amorti sur une période de quarante-cinq (45) ans.
19 On doit aussi tenir compte des considérations
20 d'intérêt public du projet. Ce n'est pas juste une
21 question de coûts, c'est l'intérêt public, la
22 capacité à offrir le service et les coûts associés
23 à l'incapacité d'offrir ces services-là, doit aussi
24 être considéré dans l'analyse de l'impact
25 tarifaire.

1 (11 h 09)

2 Donc, nous avons fait la démonstration des nombreux
3 vices affectant la première décision, qui sont
4 graves, qui sont déterminants et qui justifient une
5 intervention de la demande... de la formation en
6 révision.

7 Un dernier point, c'est en lien avec toutes
8 les références auxquelles j'ai fait... les
9 références que j'ai faites ce matin à la preuve.

10 La première formation a fait l'évaluation
11 d'un projet sous le seul angle de la CLT et sans
12 véritablement le dire au Distributeur et au
13 Transporteur. Elle n'a pas dit les amalgames
14 qu'elle avait à l'esprit de faire à partir des
15 différentes informations demandées dans les DDR.

16 Quand on regarde les réponses, et je vous
17 ai donné quelques exemples pour la question posée
18 pour les conduits par exemple et l'utilisation qui
19 a été faite de la réponse. Rien ne laissait
20 présager que cette question-là était destinée à
21 trouver des solutions alternatives qui étaient, on
22 reporte le projet en mettant en place des plans de
23 contingence puis des... jusqu'à un certain point,
24 même des délestages.

25 Et quand on regarde l'arrêt Vavilov, et

1 j'attire votre attention sur la page 127 à l'onglet
2 1. C'est le paragraphe 127, onglet 1. La première
3 formation devait donner l'occasion au Transporteur
4 et au Distributeur de faire des représentations sur
5 un projet spécifique si elle entendait poser des
6 demandes, des questions de cette nature-là ou, en
7 fait, tirer cette conclusion-là, les amalgames de
8 questions qu'elle posait. Je reprends la... c'est
9 complètement décousu ce que je viens de vous dire
10 là.

11 Si elle entendait analyser le dossier sous
12 l'angle de la CLT uniquement, elle devait le dire
13 spécifiquement à Hydro-Québec et donner l'occasion
14 à Hydro-Québec Distributeur et Transporteur de
15 commenter les conclusions qu'elle croyait faire,
16 les prémisses qu'elle pensait faire, les
17 présomptions qu'elle pensait faire à partir de la
18 preuve administrée. Et à partir du moment où est-ce
19 qu'elle n'a pas donné l'occasion aux Transporteur
20 et Distributeur de dire que ça ne fonctionnait pas,
21 d'ailleurs la preuve le démontre... quoi qu'il en
22 soit, c'est un risque qui est fatal.

23 Au paragraphe 127 de la décision... de
24 l'arrêt Vavilov :

25 [127] Les principes de la

1 justification et de la transparence
2 exigent que les motifs du décideur
3 administratif tiennent valablement
4 compte des questions et préoccupations
5 centrales soulevées par les parties.

6 Dans notre cas, c'est difficile de voir comment la
7 première formation a pu tenir compte valablement
8 des préoccupations du Transporteur et du
9 Distributeur fondées sur l'absence de départ de
10 ligne, alors qu'elle n'en a pratiquement pas traité
11 ou elle l'a traitée sans faire référence à la
12 preuve qui m'apparaît être l'équivalent de ne pas
13 en traiter.

14 Le principe suivant lequel la ou les
15 personnes visées par une décision
16 doivent avoir la possibilité de
17 présenter entièrement et équitablement
18 leur position est à la base de
19 l'obligation d'équité procédurale et
20 trouve son origine dans le droit
21 d'être entendu [...] La notion de
22 « motifs adaptés aux questions et
23 préoccupations soulevées » est
24 inextricablement liée à ce principe
25 étant donné que les motifs sont le

1 principal mécanisme par lequel le
2 décideur démontre qu'il a
3 effectivement écouté les parties.

4
5 [128] [...] Toutefois, le fait qu'un
6 décideur n'ait pas réussi à s'attaquer
7 de façon significative aux questions
8 clés ou aux arguments principaux
9 formulés par les parties permet de se
10 demander s'il était effectivement
11 attentif et sensible à la question qui
12 lui était soumise.

13 Donc, c'est à la toute fin du paragraphe 128 de
14 l'arrêt Vavilov.

15 Or, dans le présent dossier, la première
16 formation a posé des questions dans un contexte
17 précis et a utilisé les réponses à d'autres fins,
18 et n'a pas nécessairement dans tous les cas, mais
19 dans plusieurs cas, c'est ce qu'elle a fait.

20 Notamment pour les conduits et les MVA.

21 (11 h 14)

22 Donc, ce qu'elle a fait pour... en référant
23 ou... les erreurs qu'elle a faites en référant aux
24 paragraphes... aux pages 18 à 21, HQT-D-4, document
25 5, en est un exemple frappant. Donc, en utilisant

1 les réponses obtenues, en les désincarnant de leur
2 contexte pour élaborer une solution qui nous
3 apparaît clairement hypothétique ou théorique parce
4 que fondée sur des faits qui n'ont pas été
5 démontrés et sans même donner l'occasion aux
6 Distributeur et Transporteur de commenter ces
7 prémisses-là, il s'agit selon nous d'une violation
8 aux règles d'équité procédurale qui est une
9 troisième catégorie d'erreurs qui justifient votre
10 intervention.

11 Et donc, dans les circonstances, on vous
12 demande d'accueillir la demande en révision suivant
13 ses conclusions. En fait, les conclusions qui
14 apparaissent, ce sont les mêmes, mais à la Demande
15 en révision amendée et déposée le seize (16)
16 janvier... seize (16) décembre dernier... non, le
17 seize (16) janvier. Le seize (16) janvier là. Je
18 vous remercie.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Nous allons attendre pour pouvoir poser nos
21 questions. Alors, ce que je vous propose, on va
22 ajourner maintenant, puis là je suis en train de
23 réfléchir aux commentaires de ma collègue. On
24 pourrait revenir, si c'est correct avec tous les
25 gens qui sont autour de vous là, vos clientes, on

1 pourrait revenir pour reprendre à moins quart, donc
2 douze heures quarante-cinq (12 h 45).

3 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

4 À midi quarante-cinq (12 h 45)?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui.

7 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

8 Parfait.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Et puis à ce moment-là, on verra. On va se parler
11 entre nous. On verra les questions qu'on a à poser
12 et on posera nos questions. Bien entendu,
13 habituellement la réplique... Habituellement, la
14 réplique, vous répliquez généralement à l'autre
15 partie qui a une thèse contraire généralement à la
16 vôtre. Alors, je n'appellerai pas ça une réplique,
17 mais après nos questions, vous pourrez parler avec
18 vos clientes et après ça vous pourriez nous faire
19 des commentaires finaux. Est-ce que ça vous
20 convient?

21 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

22 Ça nous convient.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, je pense que, à ce moment-là, je pense que
25 l'équité procédurale sera pleinement respectée.

1 À ce niveau-là, je vous annonce tout de
2 suite que c'est sûr que nous ne siégerons pas
3 demain et que nous allons finir quand même dans
4 un... l'après-midi est à nous, mais on va être
5 assez... nos questions vont être assez précises.

6 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

7 Parfait.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Ça vous va?

10 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

11 Tout à fait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, je vous souhaite à tous un bon appétit...

14 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

15 Merci, vous aussi.

16 LE PRÉSIDENT :

17 ... et on reprend donc à midi quarante-cinq

18 (12 h 45). Ça vous va? Je pense que votre

19 cliente... ça va pour vous? Parfait. Merci.

20 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

21 Merci beaucoup.

22 LE PRÉSIDENT :

23 On se voit plus tard.

24 SUSPENSION

25

1 (12 h 46)

2 LE PRÉSIDENT :

3 Bon retour de dîner. Maître Quenneville, je pense
4 que c'est la première fois que vous venez à la
5 Régie.

6 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, je vais vous expliquer quelque chose qui est
10 très très très sérieux. Quand on est en arrière de
11 cette porte-là, il y a un système de détection de
12 mouvements.

13 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

14 O.K.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Et si on ne veut pas que le système d'alarme parte,
17 il faut attendre que la lumière nous indique que
18 c'est vert.

19 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

20 O.K.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Mais, c'est pas tout le monde qui la voit puis des
23 fois, elle ne change pas, il faut un petit peu
24 danser. Et là on est un petit peu gêné, mais on se
25 dit « personne nous voit », mais il y a toujours du

1 monde de l'autre côté qui nous voient : « Qu'est-ce
2 qu'ils font là les trois Régisseurs? » - « On
3 essaie d'ouvrir la porte. » Alors, cela étant dit,
4 on fait ce qu'on peut avec ce qu'on a, hein!

5 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

6 C'est correct.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, la formation va avoir quelques questions
9 pour vous. Et je pense que c'est notre collègue. Ça
10 va aller? Madame Falardeau.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Bonjour, Maître Quenneville.

13 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

14 Bonjour.

15 Me ESTHER FALARDEAU :

16 Donc, je vais commencer avec une question qui a
17 trait à votre paragraphe 20 de votre demande de
18 révision...

19 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

20 Dans la demande de révision. Oui.

21 Me ESTHER FALARDEAU :

22 ... amendée là.

23 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

24 Oui. Oui. Juste un instant, je vais...

25

1 Me ESTHER FALARDEAU :

2 Donc, bien évidemment, je n'ai pas la cote là.

3 LA GREFFIÈRE :

4 B-0006.

5 Me ESTHER FALARDEAU :

6 B-0006. Merci, Madame la Greffière. B-0006, c'est à
7 la page 4, donc ça dit :

8 Dans un premier temps, la Première
9 formation a erré dans l'application de
10 l'article 73 [...] du Règlement en
11 imposant un fardeau de preuve beaucoup
12 plus lourd que celui prescrit par la
13 Loi [...] et en omettant de considérer
14 une portion importante de la preuve
15 des Demandeurs, portant sur les
16 raisons fondant le dépôt de la demande
17 [...], soit l'absence de départs de
18 lignes et les conséquences en
19 résultant [...].

20 Donc, ici, si je comprends ce que vous indiquez ou
21 ce qui est indiqué, c'est que la formation n'aurait
22 pas tenu compte de l'absence de départ de ligne
23 comme élément déclencheur du dossier. Bon. Or, et
24 c'est simplement un commentaire que je demande de
25 votre part.

1 Au paragraphe 122 de la décision, donc je
2 lis et là je laisse à tout le monde le temps d'y
3 aller. Je me trouve la plupart du temps dans cette
4 situation-là, moi, où je suis en train de tourner
5 des pages pour... Donc :

6 Ainsi, pour l'ensemble de ces
7 considérations et tenant compte de la
8 prévision de la demande, la Régie juge
9 que l'absence de départ de ligne à
10 partir de 2020 ne présente pas de
11 contraintes techniques majeures qui
12 rendent difficile l'évolution du
13 réseau de distribution nécessaire pour
14 répondre à la croissance [...] de la
15 clientèle, considérant la capacité
16 disponible de la zone d'étude sur un
17 horizon de court et moyen terme.

18 Donc, je comprends ici que vous ne partagez peut-
19 être pas l'opinion qui est exprimée au paragraphe
20 122, mais si la demande est à l'effet qu'on n'a
21 pas... la Régie n'aurait pas tenu compte de ce
22 critère-là, de cet élément-là. Or, le paragraphe
23 122 m'indique que la Régie aurait tenu compte de ce
24 critère-là, mais n'aurait pas jugé que ça constitue
25 un élément... que ça constitue un empêchement de ne

1 pas procéder au projet.

2 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

3 Hum, hum.

4 Me ESTHER FALARDEAU :

5 Avez-vous un commentaire à ce...

6 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

7 Oui, certainement.

8 Me ESTHER FALARDEAU :

9 Oui. Allez-y. Je vous écoute.

10 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

11 En fait, je vais référer de nouveau, sans lire les
12 paragraphes exacts de Vavilov. Le simple fait que
13 la conclusion reprenne ou... en fait, que la
14 décision conclut de façon péremptoire que le projet
15 ou que la demande est rejetée n'est pas suffisant
16 si le reste de l'analyse ne tient pas compte du...
17 des départs de ligne.

18 Là dans ce cas-ci, oui, il y a une
19 conclusion qui dit « bon, les départs de ligne, le
20 simple fait qu'il y ait une absence de départs de
21 ligne n'est pas suffisant » mais toute l'analyse
22 qui a été faite pour arriver à ce résultat-là est
23 fondé sur... et qui tente de démontrer, bien, des
24 départs de ligne, ce n'est pas une considération
25 qui est suffisante.

1 Pourquoi? Parce qu'il peut y avoir des
2 plans de contingence, parce qu'il peut y avoir des
3 transferts de charge, parce qu'il y a des conduits
4 de disponibles, parce qu'il y a encore de la charge
5 de disponible de façon résiduelle à gauche et à
6 droite.

7 (12 h 51)

8 Toutes ces conclusions-là qui ont mené à
9 cette conclusion-là disant que les départs de
10 ligne, l'absence de départs de ligne n'est pas
11 suffisante, bien les conclusions préliminaires qui
12 lui ont permis d'arriver à ce résultat-là ne
13 reposent pas du tout, du tout, sur la preuve. Donc,
14 c'est pas parce que la première formation a dit, ou
15 a mentionné à quelque part dans sa décision, bien
16 les départ de lignes, ce n'est pas suffisant :

17 L'absence de départ de ligne n'est pas
18 suffisant pour autoriser le projet que
19 véritablement, elle a tenu compte de
20 cette difficulté-là, des inconvénients
21 qui découlent de l'absence de départ
22 de ligne.

23 Et c'est ça la grosse erreur qui a été faite. Et
24 parce qu'elle s'est dirigée constamment vers
25 l'analyse de la CLT... Et là, je reviens sur

1 l'absence, ou le fardeau de preuve qui est beaucoup
2 plus lourd.

3 Et là, la première formation a exigé une
4 preuve qui était impossible à faire, qui était :
5 « Bien, si je reporte le projet, quels sont les
6 coûts qui vont en découler? »

7 Comme je l'ai expliqué ce matin, c'est
8 impossible à faire sauf de dire : Bien, si je
9 reporte le projet, puis qu'il y a une demande de
10 dix MVA (10 MVA) ou de douze MVA (12 MVA), bien
11 voici les interventions que j'aurais à faire, puis
12 c'est A, B, C, D, E, F, G.

13 Puis, ça, j'évalue ça, dans certaines
14 circonstances, à deux point cinq millions (2,5 M\$)
15 mais sinon c'est impossible à faire comme
16 démonstration. C'est là qu'on dit : Bien, le
17 fardeau qu'on lui a imposé parce qu'elle se
18 dirigeait, justement, dans une analyse fondée sur
19 la CLT, que le fardeau était impossible à
20 respecter.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Quand je lis la preuve... Il y a des endroits où je
23 lis que l'absence de départ de lignes, ça constitue
24 un élément de la plus haute importance là, comme
25 déclencheur du dossier. Puis il y a d'autres

1 endroits, dans la preuve, où je comprends que...
2 bien, ça ne semble pas être le cas là.

3 Puis si je vous lis, par exemple, la
4 dernière DDR, c'est la pièce B-0047 là.

5 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

6 Oui.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 HQT-4, document 5...

9 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

10 Oui!

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 ... page 21.

13 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

14 Oui, oui... oui.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 En réponse à une question de la Régie, à la toute
17 fin, on lit :

18 Dans le contexte actuel de Laval,
19 l'absence de départs de lignes
20 additionnels rendra de plus en plus
21 difficile d'avoir un réseau apte à
22 raccorder les besoins des nouveaux
23 clients tout en maintenant un réseau
24 fiable.

25 Donc, ça, si la question que je me pose, en ce

1 moment, comme régisseuse en révision là, ici,
2 c'est : Est-ce que c'est possible d'arriver
3 raisonnablement à la conclusion que s'il n'y a pas
4 de départ donné, on peut quand même opérer le
5 réseau? On peut quand même continuer dans le statu
6 quo actuel?

7 Bien, ce genre de phrase-là... Je comprends
8 qu'il y a d'autres endroits, dans la preuve, où on
9 est plus ferme, où on dit : « Bien, là, un des
10 déclencheurs, c'est l'absence de départ de
11 lignes. » Mais il y a d'autres endroits, comme
12 celui que je viens de vous citer, où on
13 dit : « Bien, ça va être plus difficile », mais ça
14 n'insinue pas que ça va être impossible ou ça
15 n'insinue pas que si cet élément-là, s'il n'y a pas
16 de correction, bien... euh... c'est une
17 impossibilité là.

18 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

19 Bien...

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Est-ce que vous avez un...

22 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

23 Bien, en fait, c'est qu'il y a plusieurs... Là,
24 j'avais à l'esprit une réponse, avec le début de
25 votre question, puis... je l'ai perdue. Mais...

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Bien...

3 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

4 O.K. D'abord, dans Vavilov, il marquait que ce
5 n'est pas juste la conclusion qui est importante,
6 c'est les motifs qui mènent à la conclusion qui
7 doivent être considérés.

8 Et dans ce cas-ci, les conclusions... les
9 motifs qui apparaissent à la décision, ne tiennent
10 pas compte de cette preuve-là, ni au niveau de la
11 CLT ni au niveau du départ de lignes. À tout le
12 moins, la CLT est fondée sur des prémisses qui ne
13 reposent pas sur la preuve.

14 Et quand on fait une analyse de la
15 raisonnabilité de la décision, en fait de
16 l'existence d'un vice, je ne pense pas qu'on puisse
17 s'attarder à un dernier paragraphe d'une pièce qui
18 dit : « Bien, c'est peut-être possible », alors
19 qu'il y a plusieurs passages dans la preuve,
20 plusieurs passages dans la décision qui
21 disent : « On va avoir de sérieux problèmes à
22 continuer à opérer. » Puis de façon à voir... un
23 réseau pourrait être sécuritaire et fiable.

24 Donc, moi, le simple fait qu'il y ait un
25 paragraphe comme ça, qui est un peu plus nuancé, à

1 la fin, je ne pense pas que ça justifie la
2 décision. Puis c'est peut-être difficile, dans
3 certains secteurs, si on se concentre ou on retient
4 seulement le dernier paragraphe de la page 21, mais
5 je rappelle aussi, dans la preuve, qu'il y a
6 plusieurs secteurs où c'était complètement
7 impossible de faire le transfert de charge en
8 l'absence de départ de lignes. Ça, la preuve est
9 claire, là-dessus.

10 Donc, peut-être, que ça serait possible
11 dans certains cas, mais dans plusieurs cas, dans
12 d'autres cas, ce n'est pas possible sans départ de
13 lignes additionnelles.

14 (12 h 56)

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Dans le même ordre d'idée, au paragraphe 29 de
17 votre demande de révision amendée.

18 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

19 Excusez-moi. 29?

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 29.

22 29. Les demandeurs ont [...] fait la
23 démonstration que la présente demande
24 se distingue des demandes habituelles
25 déposées conformément à l'article 73

1 de la Loi en ce que, bien que la
2 capacité limite de transformation ne
3 soit pas tout à fait atteinte, la
4 capacité restante est dispersée, donc
5 difficilement exploitable.

6 Et là, vous indiquez que la Régie n'a pas tenu
7 compte du fait que la capacité était dispersée et
8 difficilement exploitable. Par contre, quand je lis
9 les paragraphes 109 et 110, particulièrement la fin
10 du paragraphe 110, bon, est-ce qu'encore une fois,
11 dans le même sens que ma question précédente, on ne
12 peut pas constater que la Régie a pris en compte la
13 dispersion des capacités... la localisation
14 géographique des capacités. Dans le paragraphe 110
15 en particulier, quand elle dit :

16 La Régie comprend également que
17 l'utilisation de ces départs sera
18 notamment en fonction de la
19 localisation géographique de la charge
20 et de la disponibilité des sources
21 d'alimentation.

22 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

23 Hum, hum.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 On ne peut pas dire qu'elle fait abstraction

1 complètement, là, à votre avis de la dispersion de
2 la capacité.

3 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

4 Bien en fait, encore en référant à Vavilov, c'est
5 pas en reprenant simplement des éléments de la
6 demande ou de la preuve qu'on peut dire que la
7 Première formation en a tenu compte. Après ça, il
8 faut voir qu'est-ce qu'elle a fait de cette preuve-
9 là. Simplement dire : le demandeur a fait la preuve
10 de A, B, C, D, E. Puis après ça il y a une
11 conclusion qui ne reflète pas la preuve qui a été
12 administrée pour A, B, C, D, E, c'est... ça
13 m'apparaît être le gros problème de la première
14 décision.

15 Et quant aux départs de ligne disponibles -
16 je retiens qu'il y a dix (10) départs de ligne
17 disponibles - mais de mémoire ils étaient... il y
18 avait de la preuve qu'ils étaient déjà réservés.
19 C'est ça. C'étaient déjà des départs réservés selon
20 la preuve. Donc, c'étaient pas des départs qui
21 étaient... des lignes, des départs de lignes qui
22 étaient disponibles. Si vous voulez, je pourrais
23 retrouver la preuve, le cas échéant, là, si vous
24 voulez qu'on... qu'on vous pointe exactement le
25 passage qui dit qu'il y a des départs de ligne qui

1 sont réservés, les dix (10) départs de ligne.

2 Mme ESTHER FALARDEAU :

3 Non, je vous crois, j'ai lu la preuve aussi.

4 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

5 C'est bon, c'est ça.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Je ne pourrais pas vous dire exactement où est-ce
8 que j'ai vu ça.

9 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

10 Mais vous vous souvenez de l'avoir vu.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Mais je me souviens de l'avoir lu.

13 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

14 Parfait.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Puis une question qui découle de ce que vous avez
17 dit ce matin, que la Régie n'aurait pas reconnu que
18 les plans de contingence c'est des mesures - bien
19 vous n'avez pas utilisé ce mot-là, mais c'est ce
20 que j'ai compris, puis corrigez-moi si j'ai mal
21 compris - mais ce sont des mesures d'exception,
22 c'est-à-dire que...

23 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

24 Des mesures qui temporaires.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 ... ce ne sont pas des... c'est ça, ce ne sont pas
3 des manoeuvres ou des mesures qui sont appliquées
4 sur une base quotidienne, qui font partie du plan
5 d'exploitation... des mesures d'exploitation au
6 jour le jour, là.

7 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

8 Et j'ai... je vais vous donner un... pour illustrer
9 correctement ce que j'ai à l'esprit, je vais
10 illustrer ça par l'exemple suivant. Si j'ai un
11 accident puis que je dois installer une roue de
12 secours. Oui, je peux l'installer à chaque jour ma
13 roue de secours, mais ça va être une mesure
14 temporaire. Mais je ne peux pas fonctionner avec ma
15 roue de secours de façon permanente pour les trois
16 prochains mois. Et quand on lit la décision... ou
17 les trois prochaines années, peu importe.

18 Et quand on lit la décision de la Première
19 formation, l'utilisation des plans de contingence
20 c'est comme si c'était une mesure permanente qui
21 pouvait être utilisée pour les trois, quatre, cinq
22 prochaines années, jusqu'au moment où, selon la
23 Première formation, le poste Corbusier pourrait à
24 ce moment-là être construit. C'est ça... c'est ça
25 le reproche que nous faisons à la Première

1 formation.

2 Mme ESTHER FALARDEAU :

3 Et j'ai lu à plusieurs endroits dans la preuve
4 effectivement que les plans de contingence, bien
5 c'était quelque chose qui était utilisé. Pouvez-
6 vous me diriger dans la preuve où est-ce qu'on
7 parle de plans de contingence comme des mesures
8 d'exception ou des mesures d'urgence...

9 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

10 Temporaires.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 ... qui ne peuvent pas êtes utilisées sur une base
13 quotidienne pour la saine exploitation du réseau au
14 jour le jour.

15 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

16 Oui.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Mais sont réservées comme des mesures d'exception.

19 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

20 Oui, je vous le... je l'ai dans mon plan
21 d'argumentation, ce ne sera pas long. C'est les
22 notes sténographiques, pages 121, 122, 127 et 128.
23 Je ne sais pas s'il y avait d'autres passages.

24 LE PRÉSIDENT :

25 À quelle page que vous êtes, Maître Quenneville?

1 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

2 Oui, excusez-moi, excusez-moi.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Non, je vous en prie.

5 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

6 À la page 5 de mon plan d'argumentation, le dernier
7 tiret.

8 (13 h 01)

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Donc, à la page 5. Les plans de contingence, à la
11 page 121, 122.

12 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

13 121, 122, 127, 128.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Oui, je vous crois sur parole.

16 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

17 Attendez...

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 Sauf que des fois, on n'accorde pas toujours le
20 même, on n'a pas toujours la même interprétation, à
21 la lecture du même texte. Vous n'avez pas, dans ces
22 quatre (4) pages-là, quelques lignes que vous
23 pouvez...

24 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

25 Bien, attendez...

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 ... vers lesquelles vous pouvez me diriger, mais si
3 vous n'en avez pas, c'est correct, là, je vais
4 prendre votre réponse qui est déjà...

5 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

6 Bien, je n'ai pas, je n'ai pas...

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 O.K.

9 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

10 En fait, c'est quand je prenais des notes pour
11 chacun des éléments qui m'apparaissait être une...
12 je marquais la page, mais le passage exact, euh...

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 O.K. Je vous remercie.

15 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

16 Mais je peux, si vous voulez, je peux prendre
17 l'engagement de faire la vérification après
18 l'audition puis d'identifier les autres passages
19 dans la preuve, le cas échéant, là.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Mais c'est sûr, vous savez qu'une personne
22 raisonnable qui lit les mesures de contingence sont
23 des mesures utilisées en cas d'urgence, ce sont des
24 mesures exceptionnelles, ce sont des mesures
25 d'exception, c'est ça.

1 Bien, on va comprendre ce que ça veut dire,
2 mais si on dit : bien, ce sont des mesures
3 utilisées temporairement pour... puis il n'y a pas
4 cette notion d'urgence là, puis de recours ultime,
5 hein, qui est transmis dans le message, bien on ne
6 comprendra pas la gravité d'être toujours sur notre
7 pneu de rechange.

8 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

9 Je comprends.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 On va comprendre que c'est quelque chose qu'on
12 utilise temporairement puis c'est ce que je lisais,
13 moi, dans le texte ici, quand je le lis, c'est :
14 bien, ce sont des mesures temporaires, ce sont des
15 mesures utilisées, bon, temporaires, c'est le mot
16 que je viens de voir, là, mais donc, c'est dans ce
17 sens-là, que je voulais que vous me dirigiez vers
18 où dans la preuve, est-ce qu'on peut comprendre que
19 ce sont des mesures d'urgence...

20 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

21 Bien, en fait...

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 ... à utiliser exceptionnellement?

24 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

25 Temporaires puis urgence, pour moi, c'est... je ne

1 sais pas si...

2 Mme ESTHER FALARDEAU :

3 O.K.

4 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

5 ... le terme est exact. Ce qu'on me dit, c'est que
6 le nom le dit, un plan de contingences, c'est des
7 contingences, donc, c'est des restrictions...

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Oui, mais...

10 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

11 ... temporaires, mais je pourrais...

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 ... je pourrais aussi, on pourrait aussi vous
14 argumenter que dans tous les dossiers de
15 distribution... bien peut-être pas de distribution,
16 ce que je n'ai jamais fait mais dans le transport,
17 on parle de la contingence dans tous les dossiers
18 tarifaires, là. C'est quelque chose qui existe, qui
19 existe dans tous les réseaux, puis je veux dire,
20 notre preuve... notre connaissance nous dit ça.

21 Ce que je vous inviterais, suite à la
22 suggestion que vous avez faite à ma collègue, je
23 vous demanderais possiblement de prendre du temps
24 pour nous revenir avec des... précisément, on veut
25 prendre le temps de bien faire les choses, là,

1 comme toujours, la Régie veut faire le meilleur
2 qu'il est possible de le faire.

3 Juste vérifier avec votre cliente ou avec
4 vous, combien de temps vous allez avoir besoin,
5 parce que vous comprendrez que nous ne rentrerons
6 pas en délibéré tant que nous n'aurons pas terminé
7 ce dépôt-là, mais je vous inviterais à le faire, ça
8 va nous éclairer.

9 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

10 Parfait.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Mais je vous inviterais à le faire, ça va nous
13 éclairer et ça va, aussi, je pense, pour les
14 intérêts de votre cliente.

15 Est-ce que ça met fin à votre partie
16 questions, madame Falardeau?

17 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

18 Voulez-vous que je vérifie tout de suite, avez-vous
19 d'autres questions?

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui, j'ai d'autres questions.

22 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

23 O.K. O.K.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Par la suite, probablement que, bien vous voulez

1 avoir une pause avant vos commentaires finaux, si
2 vous jugez, vous pourrez à ce moment-là vérifier
3 combien de temps ça va vous prendre, si vous voulez
4 bien.

5 Moi, je vais vous parler, parce que vous
6 avez répondu à ma collègue de l'arrêt Vavilov.

7 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je vais être franc avec vous, j'attendais que vous
11 me le plaidez, je ne l'ai pas lu, je vais le lire.
12 Je vous ferai remarquer que cet arrêt-là, le
13 jugement a été rendu le dix-neuf (19) décembre deux
14 mille dix-neuf (2019).

15 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 J'aimerais avoir, de votre part, les principes qui
19 sont contenus dans cet arrêt, ont été exprimés par
20 la Cour suprême antérieurement. Où? Quand? Comment?

21 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

22 O.K.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Parce que comment voulez-vous qu'une décision de
25 juillet deux mille dix-neuf (2019) puisse appliquer

1 des principes de la Cour suprême qui ont été rendus
2 en décembre deux mille dix-neuf (2019)? Je veux
3 dire, on est... les régisseurs, on est tous très
4 très forts, mais on n'est pas devins.

5 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

6 Ah, ça c'est clair, mais vous savez, quand on fait
7 une demande en révision, évidemment on a, notre
8 travail d'avocat, c'est de critiquer le travail qui
9 a été fait en première instance, par la première
10 formation.

11 En fait, il y aurait deux (2) éléments,
12 dans votre réponse. Et d'abord, les sources...

13 LE PRÉSIDENT :

14 À ma question.

15 (13 h 06)

16 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

17 À votre question. Les sources, les sources qui...
18 en fait, je vais vous donner un aperçu plus grand,
19 là, c'est que chose extrêmement rare. La Cour
20 suprême, lorsqu'elle a autorisé les dossiers
21 Vavilov, Bell et puis l'autre, c'est Postes Canada,
22 pour une rare fois, la Cour suprême a mentionné
23 dans le jugement sur l'autorisation, on veut que
24 vous portiez une attention particulière sur les
25 critères de la révision judiciaire, indiquant aux

1 parties qu'ils allaient réévaluer les critères de
2 l'arrêt Dunsmuir.

3 Donc, ça, c'est la première chose. Ce sont,
4 pour la plupart, des principes... en fait, c'est
5 comme un wrap-up qu'ils ont fait dans ce jugement-
6 là, je pourrai vous donner les sources, mais je
7 pense que l'autre chose c'est le simple fait que
8 l'arrêt soit rendu après que la première formation
9 ait rendu sa décision, est-ce que ça permet à la
10 formation en révision de ne pas tenir compte... ou
11 d'évaluer différemment la décision en accordant un
12 poids peut-être plus faible à Vavilov.

13 Parce que bien, en fait, ma compréhension
14 de Vavilov, c'est si aujourd'hui une formation en
15 révision doit se prononcer sur une première
16 décision, le simple fait que la première formation
17 n'avait pas eu le bénéfice des enseignements de la
18 Cour suprême, ne devrait pas empêcher la formation
19 en révision d'intervenir si la première décision ne
20 respecte pas les critères ou les paramètres de
21 l'arrêt de la Cour suprême.

22 D'ailleurs, dans d'autres dossiers, j'ai un
23 dossier actuellement en révision judiciaire, la
24 Cour supérieure nous demande nos observations sur
25 la décision sur les arrêts de la Cour suprême, mais

1 ces arrêts-là vont s'appliquer quand même aux
2 premières décision puis à la deuxième décision qui
3 fait l'objet du contrôle judiciaire, même si les
4 décideurs n'avaient pas accès à ces arrêts-là.

5 Donc, ce que je vous suggère, c'est
6 d'identifier les sources puis d'expliquer, le cas
7 échéant, même si ces sources-là n'existaient pas,
8 pourquoi vous devriez les considérer et appliquer
9 Vavilov à la première formation. Est-ce que ça vous
10 convient?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui.

13 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

14 Parfait.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, oui, oui. Donc, il y aura un délai aussi pour
17 cet aspect-là?

18 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

19 Oui, ça va être un petit peu plus long que la
20 première question.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Je n'ai pas de problème avec ça.

23 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

24 Mais on va, je vais vous trouver la réponse.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maintenant, je vous amène, si vous voulez bien, je
3 vais vous amener, je suis dans votre plan
4 d'argumentation, Maître. Je vous amène à votre
5 cinquième point : la contravention aux règles
6 d'équité procédurale, puis je vais faire un lien
7 avec autre chose aussi.

8 Vous indiquez que pour vos clients, il
9 fallait revenir avec, pour venir préciser vers quoi
10 la première formation s'attendait à s'en aller, là.
11 Deux choses, je veux faire le point là-dessus puis
12 je veux aussi lier la question de la présomption
13 des faits que vous avez plaidés abondamment et bien
14 fait, là, précédemment.

15 Je ferais remarquer, puis j'aimerais ça
16 vous entendre là-dessus, on parle beaucoup de
17 tribunaux administratifs, il y en a seize (16) au
18 Québec, il y en a des petits, des grands, des
19 moyens. La Cour supérieure nous a dit que nous
20 étions le plus spécialisé parce que nous faisons de
21 la réglementation économique.

22 Comment vous percevez, pour vous, est-ce
23 que les principes qui... est-ce que tous les
24 principes doivent être appliqués de la même façon
25 dans les seize (16) tribunaux, alors que nous, vous

1 savez, on est en régulation économique, on est, on
2 pose les questions, on ne se positionne pas juste
3 sur une preuve, on est inquisitoire.

4 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

5 Hum, hum.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Et la notion d'inquisitoire vaut aussi pour les 73.

8 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

9 Hum, hum.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Donc, nous, ce qu'on veut avoir... la meilleure
12 preuve pour pouvoir le faire. D'autre part, aussi,
13 la connaissance d'office. La Régie, depuis vingt
14 (20) ans, ça change depuis dernièrement, mais pour
15 vingt (20) ans, la Régie regarde les travaux
16 notamment en électricité chez le Distributeur, chez
17 le Transporteur.

18 Elle a acquis une connaissance, une
19 connaissance technique qui est certes pas la même
20 que vos clientes, mais une certaine connaissance
21 technique.

22 Alors, comment vous pouvez, comment je dois
23 comprendre que les règles s'appliquent à tout le
24 monde puis on est tous traités de la même façon,
25 alors que nous sommes spécialisés et nous sommes

1 inquisitoires? Il n'y a pas beaucoup de tribunaux
2 qui sont inquisitoires, qui vont chercher leur
3 propre preuve, qui construisent leur preuve pour
4 rendre une décision.

5 Et c'est ce qu'on fait dans toutes les
6 tarifaires...

7 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

8 Hum, hum.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... et c'est ce qu'on fait aussi généralement dans
11 les 73 qui demandent notre attention.

12 Alors, comment vous vous positionnez là-
13 dessus?

14 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

15 Bien, en fait la première chose, l'arrêt
16 Newfoundland Telephone où on dit, puis c'est un
17 organisme de régulation de la même nature que la
18 Régie de l'énergie, le passage, je l'ai cité à mon
19 plan d'argumentation. La page 639, c'est
20 l'onglet... Oui, c'est le point... c'est 3.3.

21 (13 h 11)

22 LE PRÉSIDENT :

23 Onglet 2?

24 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

25 L'onglet 2, page 639, où la Cour dit que les

1 décisions doivent néanmoins être fondées sur la
2 preuve qui a été administrée. C'est à la page
3 639...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Hum, hum.

6 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

7 ... dernier paragraphe.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Et est-ce que vous seriez d'accord avec moi,
10 Maître, que la preuve qui est administrée, dans un
11 processus inquisitoire, comprend aussi le
12 questionnement fait par la Régie? C'est pas juste
13 la preuve en chef?

14 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

15 Non, non, je dis... Oui, oui, je suis d'accord avec
16 vous.

17 LE PRÉSIDENT :

18 O.K., non... non, non, non, non. Je veux juste le
19 clarifier...

20 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

21 Oui, oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... parce que, je veux dire, ça date de quatre-
24 vingt-douze (1992)?

25

1 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est un excellent arrêt qui date, mais... qui date
5 de quatre-vingt-douze (1992).

6 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

7 On le plaide encore en matière de tarification.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Tout à fait. Sauf que... je veux dire... Nous, on
10 est dans un autre...

11 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

12 Hum, hum.

13 LE PRÉSIDENT :

14 ... donc, la preuve... Je veux dire... C'est sûr
15 que vos clientes, quand elles viennent ici, elles
16 ont une preuve en chef...

17 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

18 Hum, hum.

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... puis qui est probablement très bonne et c'est
21 ce qui représente les intérêts de leurs...

22 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

23 Hum, hum.

24 LE PRÉSIDENT :

25 ... de leurs patrons...

1 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

2 Hum, hum.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... et de vos clientes. Nous, ce qu'on cherche à
5 appliquer, à voir, c'est une décision qui va
6 prendre en compte l'article 5 de notre Loi.

7 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est-à-dire les intérêts des assujettis, les
11 intérêts des consommateurs et l'intérêt public.

12 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

13 Je comprends.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, vous comprendrez que, parfois, bien, on va
16 poser certaines questions...

17 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

18 Hum, hum.

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... pour essayer de documenter cet aspect-là.

21 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

22 Hum, hum.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Et cet aspect-là peut, parfois, être en
25 contradiction avec la preuve en chef.

1 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

2 Ah! Bien, j'en suis convaincu.

3 LE PRÉSIDENT :

4 O.K.

5 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

6 La question n'est pas... Peut-être que je me suis
7 mal exprimé. En fait, c'est que le fait de devoir
8 décider en fonction de la preuve, bien c'est la
9 preuve qui est au dossier. Les réponses qui ont été
10 données aux DDR, j'y ai fait référence, d'ailleurs,
11 à plusieurs reprises, dans ma plaidoirie, c'est de
12 la preuve qui est au dossier.

13 Le problème qui survient avec la première
14 formation, c'est que le simple fait qu'il y a eu
15 une réponse... Et j'y ai fait référence à deux ou
16 trois reprises là, pour les conduits et pour les
17 plans de contingence, notamment, la réponse
18 utilisée comme preuve, par la première formation,
19 ne reflète pas la question qui a été véritablement
20 posée à Hydro-Québec. Donc, de dire : Oui, il y a
21 une obligation de décider en fonction de la
22 preuve. Oui, la Régie, comme tout organisme de
23 régulation, a le pouvoir de poser des questions et
24 les réponses qui vont leur être fournies seront la
25 preuve qui sera au dossier.

1 Mais cette preuve-là, aussi, quand on pose
2 des questions, il faut que la réponse reflète... Ou
3 pour comprendre la réponse qui a été donnée, il
4 faut que ça reflète la question. Puis, là, dans ce
5 cas-ci, dans plusieurs des scénarios, la réponse
6 fournie a été utilisée à d'autres fins que celle
7 qui apparaît au jugement ou à la décision... en
8 fait, à la décision de la première formation. C'est
9 ça le reproche qu'on fait, essentiellement.

10 L'autre point qu'on a soulevé dans la
11 demande en révision, c'est qu'Hydro-Québec n'a
12 jamais eu l'occasion de savoir exactement qu'est-ce
13 que la première formation avait à l'esprit par ses
14 questions, ca semblait être des demandes. À
15 première vue, c'est des demandes... finalement, des
16 demandes de renseignement, mais après coup, quand
17 on regarde la décision finale qui a été rendue, les
18 décisions, les réponses qui ont été fournies à des
19 questions spécifiques sont isolées puis dénaturées
20 des solutions que la première formation avait à
21 l'esprit pour refuser le projet. Et c'est sur ça
22 qu'on se disait : Bien, écoutez, si c'était ça la
23 véritable solution qu'elle avait à l'esprit. Bien,
24 on aurait eu, à tout le moins, voulu avoir
25 l'occasion de contredire cette preuve-là puis de

1 dire que ça ne fonctionne pas, t'sais.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Sur cette question-là, sur la question, donc, qui
4 relève du droit d'être entendu, qu'on puisse vous
5 soumettre... La Régie n'est pas soumise à la Loi
6 sur la justice administrative. Donc, à ce niveau-
7 là, on applique les lois... on applique...

8 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

9 Hum, hum.

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... l'équité naturelle, la justice naturelle, mais
12 on n'est pas lié à la Loi sur la justice
13 administrative.

14 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

15 Hum, hum.

16 (13 h 16)

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, moi, si je dois refuser une partie de la
19 demande en tarifaire ou la demande... je n'ai pas à
20 aviser que je vais... C'est sûr que mon
21 questionnement va faire que, théoriquement, un
22 adulte très, très, très, très, comme vous, très
23 spécialisé, va comprendre que j'ai pas l'air d'être
24 convaincu. Généralement, ça paraît quand je ne suis
25 pas convaincu. Alors cela étant dit, il faut faire

1 attention parce que ça voudrait dire, par
2 exemple... Je vais vous donner un exemple, puis
3 vous pourrez en discuter avec votre cliente.

4 Moi, j'ai fait les dossiers, dans les
5 dernières années j'ai fait les dossiers de taux de
6 rendement. Ça fait longtemps qu'on n'en a pas eu
7 cela étant dit, mais je les ai faits. Alors ces
8 dossiers de taux de rendement, on a des principes
9 sur lesquels on débat. On débat tous sur : est-ce
10 qu'on prend ça, on prend ça, on prend ça. Est-ce
11 que ces principes-là devraient être considérés pour
12 établir le taux de rendement?

13 Pour arriver à un taux de rendement, on y
14 va par des fourchettes, avec d'immenses
15 possibilités entre la fourchette 1, 2, 3, 4, 5, 6.
16 Est-ce que... est-ce que, selon vous, un tribunal
17 comme le nôtre devrait venir indiquer... parce que
18 le taux de rendement c'est assez fondamental pour
19 un organisme, on s'entend, c'est pas mal... pas mal
20 important. Est-ce qu'on devrait venir lui demander
21 ce qu'il pense de la... de la possibilité 1 jusqu'à
22 mille (1000)?

23 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

24 Bien en fait...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 On serait toujours en audience, là.

3 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

4 Oui, mais c'est... c'est pas là que... que je vois
5 la difficulté. C'est que suivant la jurisprudence
6 de la Régie, l'analyse faite en vertu de 73 ne doit
7 pas porter sur des projets hypothétiques apportés
8 par des... par des intervenants. Incidemment, je
9 suis convaincu, comme je l'ai dit dès le départ au
10 début de l'audition, que la Régie peut questionner
11 Hydro-Québec sur le fondement des données, d'où
12 elles proviennent, puis bon, puis remettre en cause
13 la force probante de ces données-là.

14 Ce qui... ce qu'on dit au dernier point de
15 notre plan d'argumentation, c'est que la Régie
16 avait à l'esprit une solution alternative et cette
17 solution alternative n'a jamais été communiquée
18 clairement à Hydro-Québec pour lui permettre
19 clairement de dire pourquoi cette solution-là
20 n'était pas viable. C'est... Hydro-Québec a eu
21 l'occasion de répondre à des demandes de
22 renseignements, sans savoir exactement ce que... la
23 solution intérimaire que - pour reprendre
24 l'expression qu'on voit à la première... à la
25 décision - sans jamais avoir l'occasion de répondre

1 exactement, clairement à cette solution-là. Et de
2 dire : bien on a posé des questions, mais c'est...
3 et il y a eu des réponses. Oui, il y a eu des
4 réponses, mais jamais dans une perspective globale
5 ou on savait exactement c'était quoi la solution
6 que la Régie... que la Première formation avait à
7 l'esprit. C'est ça le... et ça s'approche beaucoup
8 du paragraphe 127 de Vavilov, que j'ai lu tout à
9 l'heure. C'est une situation très, très, très
10 analogue.

11 Pour... je vais revenir sur la connaissance
12 d'office. Sincèrement, il y a certainement des
13 faits à l'égard desquels vous avez une connaissance
14 d'office, mais ça peut faire l'objet d'un troisième
15 engagement, là, des limites à votre connaissance
16 d'office. Mes collègues peut-être le savent
17 beaucoup mieux que moi, ça je ne suis pas capable
18 de répondre cet après-midi.

19 LE PRÉSIDENT :

20 On pourrait... on pourrait effectivement, si vous
21 avez à faire un engagement, on pourrait... tant
22 qu'à faire, je vous invite parce que de toute
23 façon, nous, comme Formation, ce qu'on veut c'est
24 rendre une décision la plus raisonnable, la plus
25 censée...

1 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

2 Je suis convaincu.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... la plus... pour vous et pour nous. Je veux
5 dire, on est là pour ça. Dernier point. Je vous
6 amène à votre demande amendée, 26.1. Puis vous avez
7 en partie élaboré sur ce que je vais vous...
8 discuter avec vous. À 26.1 il y a une phrase qui
9 m'a... c'est en... on est à la page 6 de votre...
10 de votre demande amendée, puis je suis vers la fin
11 du paragraphe 26.1, vous dites : « À cet égard, le
12 choix du projet est la prérogative de ces
13 derniers. » Donc, « ces derniers » étant vos
14 clients.

15 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

16 Hum, hum.

17 LE PRÉSIDENT :

18 J'aimerais que vous commentiez la lecture qu'on
19 pourrait faire de la décision de la Première
20 formation, comme quoi la Première formation n'a pas
21 donné d'alternative. La Première formation a
22 refusé... a refusé un projet. Et pour cause de
23 prématurité. Et elle a ouvert un... elle a dit :
24 bien reprenez votre... votre boîte de construction,
25 puis elle a nommé des outils potentiellement

1 accessibles pour pouvoir, entre-temps - entre-temps
2 que c'est prématuré jusqu'à tant que ce ne le soit
3 plus, prématuré - que vous puissiez... que vos
4 clients puissent pouvoir gérer leur réseau. Comment
5 vous pouvez me... comment... est-ce que cette...
6 est-ce que cette lecture-là est possible, de la
7 décision D-2019-100?

8 (13 h 21)

9 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

10 Bien ça, ça pourra faire l'objet d'un quatrième
11 engagement, mais ma réponse aujourd'hui c'est... en
12 fait, le fait que ce soit la prérogative, à vingt-
13 six point un (26.1), c'était un résumé du rôle de
14 la Régie et du contexte d'une demande de soixante-
15 treize (73). Ce n'est pas nécessairement ce qui
16 était reproché à la première formation. D'ailleurs,
17 j'ai une coquille, là, à 26.1, c'est l'article 73 à
18 la première ligne et non 37.

19 Je comprends que la solution intérimaire
20 proposée par la Régie n'est pas un projet
21 d'investissement, ça, je comprends.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Alors, donc, ça termine les questions que nous
24 avons. Alors, combien de temps vous allez avoir
25 besoin pour faire vos commentaires finaux puis pour

1 vous préparer puis parler à votre cliente?

2 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

3 Parfait. Est-ce qu'on peut prendre cinq (5)
4 minutes, juste le temps que je vérifie pour le?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Demandez-moi le temps que vous avez besoin, vous.

7 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

8 Moi, je pense, cinq minutes, ça va être.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Cinq (5) minutes, ça vous va^?

11 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

12 Dix (10) minutes, peut-être.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Dix (10) minutes?

15 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

16 Moi, je n'ai pas pris en note les engagements au
17 fur et à mesure, est-ce qu'il y a un procès-verbal
18 ou un... tu les as pris? O.K. Bon, c'est bon.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ça vous va? Quinze (15) minutes selon maître
21 Turmel, parce que maître Turmel a une voix qui
22 porte, alors, il y a beaucoup de choses qui portent
23 chez maître Turmel, je veux dire, c'est aussi un
24 bon juriste. Alors, écoutez, revenons donc à moins
25 quart (13 h 45) si vous voulez bien?

1 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

2 Parfait.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ça vous va?

5 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

6 Tout à fait.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, bonne pause.

9 (13 h 47)

10 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

11 J'allais ouvrir mes micros, mais ils sont déjà
12 ouverts.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui, on vous écoute, Maître Quenneville.

15 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

16 Donc, deux choses en fait. Pour le délai, je
17 proposerais le sept (7) février prochain, donc
18 c'est vendredi dans deux semaines et deux jours. Si
19 ça convient à la Formation, ce serait le délai
20 qu'on prendrait pour répondre aux... aux quatre
21 engagements.

22 Une remarque... une dernière remarque qui
23 répond à votre... à la dernière question que vous
24 nous avez posée, à l'effet que la Première
25 formation n'a pas nécessairement... n'a pas fait

1 une analyse ou une proposition d'un projet
2 alternatif, mais plutôt d'une solution intérimaire.
3 Et vous avez fait... vous avez fait référence à la
4 boîte d'outils que la Première formation met à
5 votre disposition, une boîte d'outils vous
6 permettant de... justifiant le report du projet.

7 Une chose... deux choses en fait, plusieurs
8 choses. Les... d'abord, c'est une confusion entre
9 les mesures d'exploitation, les outils c'est des
10 mesures d'exploitation, alors que la Première
11 formation est saisie d'un projet mettant en cause
12 la planification du réseau. Et les outils qui sont
13 les plans de contingence, les transferts en
14 cascade, d'abord ont été considérés comme un
15 substitut quand même au projet, donc on va... la
16 Première formation dit : je vais refuser de
17 délivrer l'autorisation parce que vous avez des
18 moyens substitués pour retarder ou pour continuer
19 l'exploitation du réseau pour les trois-quatre
20 prochaines années.

21 Alors ces moyens... ces substitués ne sont
22 pas appuyés par la preuve. Et évidemment, dans un
23 contexte d'exploitation, pour reprendre... pour
24 répondre directement à la question qui m'a été
25 posée par madame Falardeau avec les départs de

1 ligne et la dernière... le dernier paragraphe de la
2 page 21 du document HQT-D-4, Document 5, il y a
3 toujours... pas toujours, parce qu'il y a des cas
4 où les transferts en cascade son impossibles, mais
5 il faut trouver quand même des mesures pour éviter
6 que la balle tombe dans le noir. Il va toujours y
7 avoir des mesures pour éviter cette situation-là,
8 mais les solutions pour éviter des délestages, des
9 plans de contingence, des reports de projet,
10 l'impossibilité de réaliser des projets, ne peuvent
11 pas justifier le refus d'un projet de
12 planification, alors qu'il n'y a plus de départ de
13 ligne de disponible.

14 Et le projet, la question du délai pour
15 réaliser le projet fait partie intégrante du
16 projet. Donc, de dire : bien mettez en place des
17 moyens substituts qui ne reposent d'ailleurs pas
18 sur la preuve, sans tenir compte non plus... parce
19 que vous avez fait référence à la question, à
20 l'article 5 dans l'une de vos questions, l'intérêt
21 public, je ne le vois pas dans la décision. Comment
22 ça a été considéré? Je ne le vois pas. La décision
23 de la Première formation, si elle l'a considéré,
24 elle ne l'a pas dit.

25 Alors des moyens substituts, il me semble

1 que c'est pas mal contradictoire avec l'intérêt
2 public, dans un contexte où on n'est pas capable de
3 les mettre en oeuvre. Donc, ça complète mes
4 représentations aujourd'hui, puis on... je ne sais
5 pas, pour nous assurer que les engagements que nous
6 avons notés reflètent ce que... votre
7 compréhension, est-ce qu'il serait préférable qu'on
8 vous transmette une lettre qui résume les
9 engagements puis...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ça va être l'inverse.

12 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

13 C'est l'inverse.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ça va être l'inverse. À la réception des notes
16 sténographiques, nous allons parcourir les notes
17 sténographiques et on va vous faire parvenir une
18 lettre dans laquelle nous allons libeller les
19 engagements.

20 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

21 Parfait. Là, à ce moment-là...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Que vous allez aussi trouver dans les notes sténo
24 comme nous, là. Cela étant dit, vous pouvez déjà
25 commencer, mais nous on va... dans les prochains

1 jours généralement ce qu'on fait, la Régie, elle...
2 ce qu'elle fait, c'est qu'elle considère les
3 engagements, elle les met par écrit, puis on envoie
4 une lettre par madame la secrétaire pour dire :
5 voici les attentes de la Régie. Comme ça, il n'y a
6 pas de surprise, on les inven... des fois on les
7 note, quand c'est court on les notes directement,
8 puis on les lit, mais là on va... on va en déduire
9 des notes sténo que nous aurons.

10 Cela étant dit, pour le... j'ai pas de
11 problème avec votre date et je ne pense pas que mes
12 collègues non plus pour le sept (7). Si c'est
13 possible pour midi (12 h), c'est une question
14 d'intendance au niveau du greffe, là. Mais sinon
15 aller à quatre heures (4 h) j'ai pas de problème,
16 là, mais si... si c'est possible pour midi (12 h).
17 Je voulais juste dire... mais je n'en fais pas
18 une... c'est juste que le vendredi il y a beaucoup
19 de dossiers qui rentrent en même temps, alors il y
20 a un traitement pour le greffe.

21 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

22 C'est noté.

23 LE PRÉSIDENT :

24 J'essaie de voir si c'est possible de... non. Si
25 vous... sinon, allez un lundi puis ça va être...

1 c'est ça. Le lundi c'est moins occupé, alors si
2 vous voulez on peut aller tout de suite au lundi,
3 j'ai pas de problème, là.

4 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

5 On parle de 7, 8, 9, le 9 donc...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Il est pas habitué avec moi, là, je ne suis peut-
8 être pas comme ça. Alors allons... allons... oui,
9 le 10?

10 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

11 Parfait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Le dix (10) pour midi (12 h). Ça vous va?

14 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

15 Oui, tout à fait.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors merci. Ça vous va, mes Collègues? Alors je
18 vais remercier... je remercie l'équipe de la Régie,
19 je remercie madame Lebus, le service de
20 sténographie, je vous remercie, Maître Quenneville,
21 vous avez été efficace, vous avez été impec, je
22 vous dirais. Je ne veux pas nécessaire dire... je
23 ne m'engage pas sur ce que je vais rendre comme
24 décision, mais ça a été très... ça a été très
25 agréable de vous avoir devant nous.

1 Me MATHIEU QUENNEVILLE :

2 C'est gentil, merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors je remercie aux gens qui étaient dans la
5 salle, qui sont venus assister. Je souhaite à tous
6 une bonne fin de journée et donc le délibéré
7 commencera à partir du dix (10) à midi. Ça vous va?

8 R. Oui, tout fait.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, bonne fin de journée.

11

12 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

13

14

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7